

Mastère Spécialisé  
DROIT DE L'ENTREPRISE

**THESE PROFESSIONNELLE :**  
**LA FRAUDE FISCALE AU MAROC**

Travail réalisé par :  
**Melle Aïcha BELMANÇOUR**

Encadré par :  
**Mr Mohamed AFREKOUS**

**Novembre 2008**



# SOMMAIRE

Remerciements	
Sommaire	
Abréviations	
Bibliographie	
INTRODUCTION GENERALE .....	01
<b><u>PREMIERE PARTIE : Fraude Fiscale : Definition – Causes – Procèdes</u></b>	
<b><u>Et Consequences</u></b> .....	08
INTRODUCTION DE LA 1ère PARTIE .....	09
<b><u>CHAPITRE 1 – TERMINOLOGIE DE LA NOTION DE FRAUDE FISCALE</u></b> .....	10
<b>Section 1 – Le concept de fraude fiscale</b> .....	10
§ 1 : Définition de la fraude fiscale .....	10
§ 2 : Les éléments constitutifs de la fraude fiscale .....	12
<b>Section 2 – La distinction entre Fraude fiscale et évacion fiscale</b> .....	17
§ 1 : Les éléments communs .....	19
§2 : Les divergences .....	20
CHAPITRE 2 – LES CAUSES DE LA FRAUDE FISCALE .....	22
<b>Section 1 – Les causes imputables au contribuable</b> .....	24
§1 : Les causes d'ordre culturel et historique .....	24
§ 2 : Les causes psychologiques .....	30
<b>Section 2 : Les causes non imputables au contribuable</b> .....	36
§1 : Les causes afférentes aux systèmes politique, économique et financier marocain .....	37
§ 2 : Les défaillances de l'administration fiscale .....	47
CHAPITRE 3 – Les Procèdes De La Fraude Fiscale Et Ses Consequences .....	56
<b>Section 1 : Les fraudes sur l'impôt , sur les bénéfices et la TVA</b> .....	56
§ 1 : Les fraudes sur les comptes de gestion .....	56
§ 2 : Les fraudes sur les comptes du bilan .....	66
§ 3 : Les fraudes en matière des droits d'enregistrement .....	68
§ 4 : Autres formes de fraude .....	70
<b>Section 2 : Les conséquences de la fraude fiscale</b> .....	71
§ 1 : Les effets immédiats de la fraude fiscale .....	71



§2 : Les effets différés de la fraude fiscale .....	74
CONCLUSION DE LA 1ERE PARTIE.....	77
<b>DEUXIEME PARTIE :Les Moyens De Lutte Contre La Fraude Fiscale .....</b>	<b>79</b>
<b>INTRODUCTION DE LA 2ème PARTIE.....</b>	<b>80</b>
<b>CHAPITRE 1 : Les préalables à la lutte contre la fraude fiscale .....</b>	<b>81</b>
<b>Section 1 : l’environnement social favorable .....</b>	<b>81</b>
§ 1 : Action sur le contribuable : l’acquiescement fiscal .....	81
§ 2 : Amélioration des rapports de l’administration fiscale avec le contribuable .....	85
<b>Section 2 : L’environnement légal et réglementaire adéquat .....</b>	<b>92</b>
§1 : L’uniformisation et la simplification des règles fiscales .....	93
§ 2 : La simplification du système fiscal .....	95
CHAPITRE 2 : La prévention de la fraude fiscale .....	96
<b>Section 1 : Etendue et portée des moyens de prévention .....</b>	<b>97</b>
§1 : Le contrôle fiscal .....	97
§ 2 : La menace de redressement .....	102
<b>Section 2 : Amélioration des moyens du contrôle fiscal .....</b>	<b>104</b>
§ 1 : Amélioration des moyens techniques du contrôle fiscal .....	104
§ 2 : Amélioration des méthodes de travail .....	108
CHAPITRE 3 : La répression de la fraude fiscale .....	114
<b>Section 1 : Les sanctions prévues contre la fraude fiscale .....</b>	<b>114</b>
§1 : Les sanctions fiscales .....	115
§ 2 : Les sanctions civiles .....	117
<b>Section 2 : Institution des mesures de dissuasion.....</b>	<b>119</b>
§ 1 : Renforcement des sanctions .....	119
§2 : Assouplissement des procédures .....	121
CONCLUSION DE LA 2EME PARTIE .....	122
CONCLUSION GENERALE .....	123-124



## INTRODUCTION GENERALE

L'impôt est au centre des rapports qui lient une société à l'état qui la gouverne. Il est en effet un fait social intimement lié à l'évolution des sociétés, notamment à celle de leurs institutions politiques, juridiques et économiques.

L'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, fonde le principe du consentement de l'impôt, règle le transfert du pouvoir fiscal aux représentants du peuple et assoit la légitimité du prélèvement : "**Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.** "

Néanmoins, dans tous les pays du monde, l'impôt n'a pas une bonne réputation, cette caractéristique est d'autant plus accentuée si l'on se réfère aux pays en voie de développement. De même, l'apparition de la fraude fiscale remonte à la création de l'impôt, et depuis lors, fraude et impôt ne se sont plus séparés.

C'est un phénomène qui se développe avec la fiscalité elle-même, à tel point que certains financiers comme Von Gerloff ont pu formuler une loi de résistance croissante à l'impôt qui apparaît comme le corollaire de la loi de Wagner sur l'accroissement constant des dépenses publiques <sup>(1)</sup>.

La fraude constitue une réaction pacifique à l'impôt, celui-ci a toujours suscité des réactions souvent très violentes à des moments précis de l'histoire.

---

<sup>1</sup> – P.M Gaudemet et J. Molinier : Finances publiques, Tome 2, fiscalité, 5ème édition, Montchretien, Paris 1992



L'histoire du Maroc déborde de cas de révoltes contre l'impôt, Fadoul GHARNIT écrivait avant le protectorat que le Maghzen se contente de plumer le contribuable. Ali AL YOUSSEI éminent « Alim » de Fès au dix huitième siècle n'avait pas hésité à dénoncer dans une longue épître adressée au Sultan Moulay Ismaïl, l'imposition écrasante et les extorsions des fonctionnaires de l'état qui selon lui : « ont mangé la chair, bu le sang et sucer les os » <sup>(2)</sup>.

La séparation entre bled maghzen et bled siba se basait sur la soumission ou non à l'impôt et nombre de harkas au dix neuvième siècle étaient destinés à collecter l'impôt.

La fraude fiscale apparaissant comme une limite au pouvoir d'imposer et contrariant la collecte des ressources étatiques, constitue un sujet d'inquiétude pour les gouvernements à divers niveaux :

- Sur un niveau financier, la fraude génère une perte de ressources pour le budget général de l'état, et grève les capacités des gouvernements à faire face à leurs dépenses ;
- Sur un niveau de justice et d'équité, la fraude fiscale contrarie la répartition équitable du fardeau du financement public entre les contribuables en accroissant la charge de ceux qui demeurent honnêtes ;
- Sur un niveau politique, la fraude fiscale contrarie en quelque sorte la légitimité du pouvoir par le refus de l'impôt.

**\* PROBLEMATIQUE :**

---

<sup>2</sup>– AN NACIRI : Al Istiqa, cité par El Mansour .M : les oulemas et le Maghzen dans le Maroc précolonial, le Maroc actuel éd.

Du CNRS. Paris 1992 p.9 in la Fraude fiscale, Aboulhassan et autres.éd. ARABIAN AL Hilal 1993 p.14.



Depuis le temps immémoriaux, les groupes sociaux ont toujours été confrontés au lancinant problème des dépenses à effectuer pour la survie et la continuité du groupe.

Pour fonctionner toute société a besoin d'avoir des ressources susceptibles de couvrir les besoins collectifs.

Par ailleurs, parmi les moyens d'avoir financier de l'Etat, nous avons les dépenses publiques et les ressources publiques. Dans ces dernières nous retrouvons les ressources définitives, celles de trésorerie et celles extraordinaires.

Mais nous attirons toute notre attention aux ressources définitives parce qu'elles comprennent les ressources fiscales.

Comme l'impôt est la principale source de revenu dans un Etat, on part de l'idée que seule l'autorité politique peut satisfaire la demande de biens publics comme la sécurité publique et la défense nationale, extension du concept de tout ce que l'on appelle aujourd'hui « services publics ». L'Etat produit les biens publics demandés par ses membres. Le coût de cette production détermine le niveau nécessaire des prélèvements obligatoires : tous profitant des biens publics, tous doivent contribuer à leur financement.

Si l'Etat cherche à lever des impôts maximum sans égard à la demande de biens publics, s'il exploite les contribuables au profit d'une minorité qui reçoit plus qu'elle ne paie, alors les contribuables se réfugient dans : La fraude fiscale.



A cet effet, il faut souligner qu'aux inégalités mises en place par la loi fiscale s'ajoutent les inégalités découlant des conditions d'application de la législation fiscale. Certains impôts peuvent être plus facilement fraudés que d'autres, et les moyens de prévention et de contrôle sont très inégalement efficaces. Il en résulte que les différentes catégories sociales et professionnelles ne sont pas dans une situation identique à l'égard de la fraude fiscale et ceci résulte assez souvent de choix politiques délibérés.

Les salariés sont facilement contrôlés à, partir des déclarations faites par les employeurs.

Par contre de nombreuses professions libérales, commerciales et industrielles disposent de nombreuses possibilités de soustraire une partie de leurs activités à l'impôt et les mesures nécessaires pour leur contrôle ne sont délibérément pas mises en place.

Mais les interrogations que nous nous posons sont celles de savoir pourquoi le gouvernement, le législateur ne fournissent pas assez d'effort pour lutter contre la fraude fiscale au Maroc ? Comment le Maroc peut –il se développer s'il ne met pas d'effort pour lutter pour ce manque à gagner qui est la fraude fiscale ? Il y'a-t-il un contrôle efficace au Maroc pour la lutte contre la fraude fiscale ?



**\*INTERET DU SUJET :**

Tous les pays aussi bien ceux en voie de développement que ceux industrialisés aspirent au développement, ce dernier est un idéal et en tant que tel, il est comme une limite asymptotique. On le poursuit sans jamais s'assurer de l'avoir atteint une fois pour toute.

Cependant, au moment où l'Etat a besoin de recettes pour assurer ce développement et mener à bien son devoir de satisfaction du besoin collectif, des personnes aussi bien morales que physiques font tout pour échapper au paiement de l'impôt.

C'est ainsi que ce travail présente un intérêt pratique en ce sens qu'il apporte certaines informations sur les causes qui poussent le contribuable à éluder l'impôt, aussi sur les procédés utilisés pour frauder, et sur les conséquences de la fraude fiscale qui font que l'effort pourtant attendu au développement du Maroc, peut n'être qu'une illusion.

Il constituera en quelque sorte un cri d'alarme qui pourra nous amener à cogiter sur les méthodes les plus adéquates pour combattre ce fléau social et économique qu'est la fraude fiscale.





**\*METHODOLOGIE :**

La méthodologie adoptée pour l'élaboration de la présente thèse professionnelle s'articule autour des axes ci-après :

1. Choix du sujet de la thèse avec présentation de la cible, à savoir la détermination des causes et conséquences et moyens de lutte la fraude fiscale ;
2. Validation de la problématique ainsi que de la méthodologie de recherche ;
3. Recueil des informations nécessaires à partir des ouvrages et rapports ;
4. Benchmarking établi entre le Maroc et d'autres pays étrangers en matière de fraude fiscale ;
5. Développement stratégique de la thèse professionnelle à déterminer :
  - Distinction entre la fraude et l'évasion fiscale
  - Détermination des causes et procédés de la fraude fiscale
  - Détermination des conséquences de la fraude
  - Définir les moyens de lutte contre la fraude fiscale



Par conséquent, cette thèse professionnelle sera scindée en deux axes de recherche :

La première partie présentera une approche d'ensemble sur la fraude fiscale, en faisant la distinction entre deux phénomènes qui prêtent souvent à confusion l'évasion et la fraude fiscale et en déterminant les diverses causes de cette dernière.

On évoquera aussi avec un grand intérêt les développements concernant les procédés de fraude utilisés. Un recensement minutieux en est fait, tant sur le terrain des bénéfices et de la TVA que des droits d'enregistrements.

De même que les conséquences de la fraude fiscale aussi bien sur le plan social que sur le plan économique.

La deuxième partie viendra logiquement étudier les moyens dont dispose l'Etat pour tenter d'endiguer la fraude fiscale.



## **PREMIERE PARTIE**

### **FRAUDE FISCALE :**

**DEFINITION – CAUSES – PROCEDES  
ET CONSEQUENCES**



## **INTRODUCTION DE LA 1ère PARTIE**

La fraude fiscale a comme objectif, et parfois donc comme résultat d'échapper à tout ou partie de l'obligation fiscale. Cependant des comportements de natures diverses peuvent amener à la même issue. Différencier, juridiquement les divers types de comportements de refus de l'impôt se révèle très complexe.

La complexité du phénomène de fraude fiscale transparaît dans la diversité du vocabulaire qui lui est attaché et qui fait d'elle un concept difficile à cerner.

Nous avons relevé un ensemble conséquent de termes qui ont trait à la fraude fiscale et aux divers comportements de refus de l'impôt qui lui sont proches, ainsi en est-il de la fraude légale ou légitime, l'évasion légale ou au contraire illégale, l'habileté fiscale, l'évitement de l'impôt, la fuite devant l'impôt etc.... . Cet ensemble s'apparente aux délinquances fiscales, au refus de l'impôt, aux résistances à l'impôt, aux manifestations d'un certain antifiscalisme, aux comportements fiscaux négatifs, qu'il faut dissocier de la simple erreur commise par le contribuable.

Avant de prendre en considération parmi l'éventail des termes existants, les deux formes principales de la minimisation fiscale à savoir la fraude fiscale et l'évasion fiscale, il convient en premier lieu de définir la fraude fiscale, pour ensuite déterminer approximativement les causes, procédés et conséquences propres à ce comportement, qui est la fraude fiscale.



## CHAPITRE 1 – TERMINOLOGIE DE LA NOTION DE FRAUDE FISCALE

La fraude fiscale est le chapitre de droit fiscal le plus étudié, par les fiscalistes bien sûr, les théoriciens aussi et les journalistes régulièrement.

Mais curieusement, si l'on a tout écrit sur ses causes, ses modalités, son ampleur, son contrôle ou ses sanctions, les mots qui la désignent sont imprécis et le domaine qu'elle recouvre est incertain.

### **Section 1 – Le concept de fraude fiscale**

Les termes désignant la fraude fiscale sont imprécis, cela provient de leur diversité.

Si l'on parle en effet de fraude, on parle aussi de fraude légale ou légitime, de fraude illégale, d'évasion internationale, d'évasion légale, d'évasion illégale, de paradis fiscaux ou de refuge, d'abus de droit de fuite devant l'impôt, de libre choix de la voie la moins imposée ou encore de sous-estimation fiscale, de fraude à la loi ou d'économie souterraine. Devant cette ambiguïté de la notion de fraude fiscale nous allons essayer de son approcher juridiquement.

### **Paragraphe 1 : Définition de la fraude fiscale**

Autour de la fraude fiscale gravite tout un kaléidoscope d'images et de mots qui rend très difficile la compréhension du phénomène.

Le législateur marocain touché également par la confusion terminologique du phénomène n'a pas expressément définis la fraude fiscale. Dans le titre



premier « sanctions en matière d'assiette » du Code Général des Impôts Marocain, les seuls actes réprimés fiscalement sont :

- Le défaut ou retard dans les dépôts des déclarations du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, du chiffre d'affaire, des actes et des conventions ;
- L'abstention de communication des documents ;
- La rectification, l'omission, l'insuffisance ou la minoration de la base imposable, une nuance est néanmoins introduite à ce niveau, elle entraîne l'application d'une majoration de 100 % au lieu de 15 % des droits correspondants au bénéfice de l'exercice lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie ;
- La complicité de fraude, en effet l'article 187 " Sanctions pour fraude ou complicité de fraude " du Code Général des Impôts stipule que : " Une amende égale à 100 % du montant de l'impôt éludé est applicable à toute personne ayant " participé aux manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, assisté ou conseillé le contribuable dans l'exécution desdites manœuvres, indépendamment de l'action disciplinaire si elle exerce une fonction publique " , il est à signaler que la répression prévue par cet article concerne le complice à la fraude fiscale et non pas le contribuable fraudeur.



En droit comparé, plus précisément en droit français la fraude fiscale est défini par l'article 1741 du Code Général des Impôts qui dispose que : " quiconque s'est frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une partie des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt , soit en agissant de toute autre manœuvre frauduleuse . "

## **Paragraphe 2 : Les éléments constitutifs de la fraude fiscale**

En droit général, la qualification possible de la fraude fiscale fut fondée sur trois éléments à savoir l'élément légal, l'élément matériel et l'élément intentionnel.

### **a - L'élément légal :**

La fraude fiscale est acte de mauvaise foi qui s'exerce à l'encontre d'un objet en l'occurrence la loi, et n'existe que s'il y'a une règle obligatoire à laquelle on tente de se soustraire.

La loi constitue donc l'élément légal.

L'élément légal est une nécessité évidente. Le principe de la légalité des incriminations offre au contribuable une garantie contre les abus toujours possibles de l'Etat, puisque la répression n'est possible que sur la base d'un texte législatif d'incrimination.



En droit marocain, bien que le législateur marocain n'invoque pas expressément la fraude fiscale, nous pouvons dire que **les articles 186 et 187** du Code Général des Impôts marocain constituent l'élément légal.

Par contre, en droit français l'élément légal est prévu fiscalement et pénalement. La fraude fiscale en droit français fait l'objet d'une double répression, **l'article 1729** du Code Général des Impôts réprime la fraude fiscale par des majorations fiscales. Au contraire, **l'article 1741** institue une répression pénale.

Face à cette dualité de textes et de sanctions en droit français, la question s'est posée de savoir si la notion de fraude fiscale avait une unité. N'y'a-t-il pas deux notions de fraude fiscale ? L'une pénale et l'autre fiscale ?

La doctrine française se prononce le plus souvent pour l'unité, les articles 1729 et 1741 du Code Général des Impôts réprimeraient le même délit de fraude fiscale.

### **b - L'élément matériel :**

La fraude ne doit pas être latente, pour être condamnable il faut qu'un fait extérieur

la révèle : l'élément matériel. Ainsi les deux principales manifestations de la fraude fiscale sont l'omission ou l'action.

- **La fraude pour omission** est très fréquente, surtout en matière de TVA.

Elle représente en moyenne près de 50% des chefs de redressement après vérification par l'administration fiscale. Elle peut prendre deux formes : l'omission de déclaration ou l'omission d'un élément d'assiette.





1) L'omission de déclaration est constitutive du délit de fraude fiscale si volontairement, elle permet de se soustraire au paiement de l'impôt.

2) L'omission d'un élément d'assiette est très courante. Surtout en matière de droits d'enregistrement où l'on parle « d'insuffisance d'évaluation ».

- En général, **la fraude par action** conduit à des dissimulations en matière imposable. Cette dissimulation peut être matérielle ou juridique.

1) La dissimulation matérielle porte notamment sur les bénéfices. Elle est obtenue directement par la minoration de recettes ou de stocks et indirectement par la majoration des charges.

2) La dissimulation juridique par acte déguisé se ramène à l'abus de droit <sup>(3)</sup>. Les parties s'entendent pour cacher la véritable nature du contrat.

Cependant, les manifestations de l'élément matériel peuvent tenir de la simple tentative, l'article 1741 du Code Général des Impôts français sanctionne « quiconque s'est frauduleusement soustrait **ou a tenté** de se soustraire frauduleusement à l'établissement au paiement ... des impôts ». Autrement dit, la tentative de fraude est punissable.

Cette extension pose d'ailleurs un problème de frontière. Entre les actes préparatoires à un délit, le commencement d'exécution et la consommation de ce délit, où se situe en effet la tentative ?

---

<sup>3</sup> C. Scailteur, le choix de la voie la moins imposée, Mélanges P. Sibille, Bruxelles, 1981, P.799.



La jurisprudence considère que la tentative à la fraude se situe avant la date de souscription de la déclaration fiscale, passé ce délai, pour la Cour de Cassation, le délit de fraude fiscale est consommé.

Souvent, le problème de la définition de la tentative est facilité dans la mesure où des actes qui préparent la fraude sont déjà érigés en délits distincts. Ainsi l'article 1743 -1° du Code Général des Impôts Français punit de peines pénales « quiconque a sciemment omis de passer .....des écritures ou a passé des écritures inexactes aux livres comptables. »

Les manipulations comptables sont donc sanctionnées indépendamment de la répression de la tentative de fraude.

### **c - L'élément intentionnel :**

Enfin, la fraude fiscale suppose un acte intentionnel de la part du contribuable, traduisant sa volonté de contourner de manière délibérée et intentionnelle la loi, afin d'éluider le paiement de l'impôt. Pour reprendre une définition utilisée par le Conseil Européen des Impôts en 1977, " **il y'a fraude dès lors qu'il s'agit d'un comportement délictuel délibéré** ".

Malgré la définition précisée en sus, l'élément intentionnel reste l'élément le plus délicat de la fraude fiscale. Il divise la doctrine, et le droit positif n'est pas définitivement fixé.

#### 1) L'analyse doctrinale :

Le droit pénal général distingue, les infractions matérielles, des infractions intentionnelles. L'analyse vaut pour le délit de fraude fiscale qui fait l'objet de deux appréciations différentes : objective et subjective.



- **L'approche objective** du délit de fraude fiscale conduit à se désintéresser de son caractère intentionnel, l'élément matériel suffirait. Dès lors qu'une norme fiscale a été violée peu importe l'intention, de même que le fait de démontrer l'intention frauduleuse est en pratique très délicat.
- **L'approche subjective**, elle exige du contribuable qui fraude une double connaissance. Il doit savoir au moment de l'acte qu'il contrevient à la loi fiscale, mais il doit vouloir en plus ce résultat et que son acte ait été commis librement sans contrainte : la fraude fiscale devient là une volonté consciente de commettre le fait prohibé par la loi.

2) Les solutions du droit positif :

En droit positif la thèse subjective s'est imposée à condition que les autorités concernées en cas de fraude fiscale apportent la preuve du caractère intentionnel de la soustraction au paiement des impôts.

L'élément intentionnel doit être montré par tous les modes de preuve susceptibles de former l'intime conviction du juge, que l'infraction a été commise intentionnellement, c'est-à-dire dans le dessein de se soustraire à l'impôt<sup>(4)</sup>.

En dépit de la multitude des approches tendant à définir la fraude fiscale celle-ci demeure ambiguë, et prête à confusion avec divers termes dont l'évasion fiscale.

---

<sup>4</sup> – J.P. Casimir, le livre annoté des procédures fiscales, 1982, P 191



## Section 2 – La distinction entre Fraude fiscale et évasion fiscale

En réalité, la distinction entre fraude fiscale et évasion fiscale n'est pas une tâche aisée aussi bien sur le plan pratique que théorique, à tel point que l'association fiscale internationale réunie à Venise en 1983 a renoncé à en proposer une définition. Après deux jours de travaux menés par nombre d'auteurs cette quête a été abandonnée <sup>(5)</sup>.

Toutefois et pour des raisons de commodité, l'évasion fiscale dite fraude légale ou légitime a d'abord désigné, entre les deux guerres la forme internationale de la fraude. C'est le sens que lui donnaient M. Lerouge. <sup>(6)</sup>

Toutefois, le plus souvent l'évasion fiscale est entendue comme l'art d'éviter de tomber dans le champ d'attraction de la loi fiscale.

Enfin dans un troisième sens, que lui donne notamment M. Duverger, l'évasion fiscale devient un terme générique désignant l'ensemble des manifestations de fuite devant l'impôt. La fraude légale lato sensu va alors jusqu'à englober la fraude illégale.

Au sens intermédiaire le plus fréquemment retenu la fraude légale permet d'éviter l'impôt selon trois modalités :

- Soit la loi fiscale aménage elle-même la fraude légale par un régime fiscal de faveur, le contribuable prend connaissance de ce régime et en bénéficie compte tenu de son activité.

---

<sup>5</sup> – Voir Dictionnaire encyclopédique de finances publiques, Economica. Paris. 1991, P855 sous la direction de loie Philip

<sup>6</sup> – Lerouge, Théorie de la fraude en droit fiscal, P.156



- Soit plus simplement, le contribuable s'abstient d'accomplir l'activité, l'opération ou l'acte taxable.
- Soit enfin, la fraude légale se produit par la manipulation des failles du système fiscal ce qui permet au contribuable de se soustraire à certaines obligations en matière d'impôt sans contrevenir à la loi. Elle se ramène à l'habileté fiscale ou au choix de la voie la moins imposée <sup>(7)</sup>.

Au vu de ce qui précède, la fraude légale se situant aux confins de la légalité, fondée sur l'habileté fiscale et l'expression est synonyme d'évasion fiscale. La définition, fournie par BARILARI et DRAPE éclaire ce point :

**« Action visant à soustraire à l'impôt tout ou partie de la matière imposable sans contrevenir formellement à la loi. En ce sens, l'évasion fiscale se distingue de la fraude fiscale, qui implique un comportement, actif ou passif, en infraction avec les règles fiscales. »**

Concernant la fraude illégale, expression pléonastique, elle désigne la violation directe et ouverte de la loi fiscale. Le terme fraude illégale est employé en symétrie par rapport à l'expression fraude fiscale.

Malgré les diverses définitions apportées, la confusion entre les deux notions ne s'efface que partiellement et il reste difficile de dépasser l'indétermination des phénomènes, c'est pour cette raison que nous essaierons d'approcher les deux comportements autrement, en analysant les points communs et les divergences entre la fraude fiscale et l'évasion fiscale, sachant que l'une comme l'autre aboutit à éluder la totalité ou une partie de l'impôt dû par le contribuable.

---

<sup>7</sup> – B. Navatte, la fraude et l'habileté en droit fiscal Dalloz 1951. Chronique P.87



## **Paragraphe 1 : Les éléments communs**

La fraude et l'évasion fiscale présentent un certain nombre de caractéristiques communes.

La première de ces particularités est que toutes deux procurent un gain au contribuable, donc une économie par rapport à la dette fiscale initiale du contribuable : la motivation financière est donc présente dans les deux cas.

En second lieu, la fraude comme l'évasion fiscale découlent toutes les deux de l'existence de l'intention préméditée d'éluder l'impôt.

La réaction négative face à l'impôt constitue également un élément en commun entre la fraude et l'évasion fiscale, tout contribuable qui dans le but d'échapper à l'impôt utilisera l'une ou l'autre des « méthodes ». Si la pratique de l'évasion requiert de son auteur une connaissance très profonde de la législation fiscale, et l'art de la détourner à son profit, la fraude fiscale suppose un sens du risque.

En effet, si la fraude fiscale consiste en un acte isolé intervenant à posteriori, l'évasion fiscale suppose une action organisée à priori consistant en une fuite avant l'impôt, cette action peut intervenir au moment même de l'élaboration de la loi fiscale, ainsi en France par exemple, à l'Assemblée Nationale, "les attachés parlementaires délégués par les organisations les plus puissantes défendent jalousement les intérêts de leur mandants. Leur rôle : sur les dossiers qui les concernent, essayé de faire passer les amendements rédigés par leurs soins aux différentes étapes de l'élaboration d'un projet de loi. "



## **Paragraphe 2 : Les divergences**

Les divergences entre la fraude fiscale et l'évasion fiscale seront analysées à partir des éléments suivants :

- L'acte : Il s'agit d'évasion fiscale lorsque intentionnellement, le contribuable utilise d'une manière abusive les lacunes du dispositif fiscal national, et l'existence de systèmes fiscaux variables selon les différents pays. Quant à la fraude fiscale, elle suppose un comportement intentionnel consistant à dissimuler une partie des recettes ou à majorer les charges.
- La légalité : Sur un plan juridique la légalité de l'acte constitue un critère de séparation : la fraude est illégale car elle constitue une transgression des dispositions fiscales, alors que l'évasion fiscale est aux regards de la législation comme n'enfreignant pas la loi, elle est donc légale autant qu'habile.
- La sanction : c'est la notion d'infraction qui sépare, en droit, la fraude et l'évasion fiscale.

La qualité d'infraction ne s'applique qu'à la fraude fiscale qui est susceptible de sanctions soit fiscales, soit pénales. Alors que l'évasion fiscale ne fait pas l'objet de répression.

Donc, évasion et fraude fiscales se confondent : l'évasion serait une variante de la fraude, puisque chercher à éluder l'impôt par quelque moyen que ce soit revient à frauder.



Dans la pratique, les contribuables qui s'offrent le luxe de frauder le fisc par le canal de l'évasion fiscale sont peu nombreux, vu que cette pratique nécessite des contribuables bien informés juridiquement et fiscalement ou du moins qui ont les moyens de se payer les services des cabinets de conseil dans ce but.

En conclusion, dans la suite de notre développement, nous retiendrons uniquement la notion de la fraude fiscale, étant entendu que comme soulignée plus haut l'évasion fiscale ne constitue qu'une variante de la première.





## CHAPITRE 2 – LES CAUSES DE LA FRAUDE FISCALE

Pourquoi s'intéresser aux ressorts de la fraude fiscale ? La question peut se poser dans la mesure où la fraude est d'abord un phénomène illégal, qui pénalise les organismes publics, alourdit la charge de la contribution commune pour l'ensemble des contribuables et vient rompre le principe fondamental d'égalité devant l'impôt. Dans ces conditions, le rôle des services en charge doit être de lutter contre ces comportements, quelles qu'en soient les causes et les ressorts.

Pourtant, faute de comprendre les causes de la fraude fiscale, les autorités publiques risquent en matière de lutte contre la fraude, de s'en tenir aux symptômes sans en traiter les causes réelles au risque de mettre en place des stratégies inadaptées.

En effet, les causes de la fraude fiscale « sont certainement multiples, c'est pourquoi il serait hasardeux de se risquer à affirmer que tel ou tel facteur est prédominant parmi la longue liste de ceux qui sont traditionnellement avancés comme par exemple, l'inadaptation du système fiscal, le refus des contraintes, l'idéologie, l'antiétatisme, les mentalités, le goût du risque, la conjoncture économique, la pression fiscale, ou encore l'appât du gain »<sup>(8)</sup>. De même qu'on ne saurait avancer que chacune des causes influe séparément sur le contribuable et l'incite à frauder, il s'avère qu'en général, les diverses causes s'imbriquent entre elles, se complètent et donnent en conséquence un aspect complexe du phénomène de la fraude fiscale.

---

<sup>8</sup> – BOUVIER : Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt L.G.D.J.2004 P .154



Certaines causes ne sont pas facilement perceptibles dès lors qu'elles tiennent à des aspects psychosociologiques, d'autres par ailleurs, subissent des fluctuations quant à l'importance de leurs effets en fonction des données soit législatives, techniques, économiques ou conjoncturelles.

Ce qui semble sûr, c'est que les causes prévalant dans les pays avancés, ne sont pas forcément identiques à celles qui engendrent la fraude fiscale au sein des pays en voie de développement. Donc l'importance des causes et explications du phénomène revêtent un caractère relatif dès l'instant où l'on se place dans des environnements différents.

Ceci dit, Nous allons essayer d'aborder les différentes causes de la fraude fiscale à travers une optique dualiste :

- Les causes imputables au contribuable en fonction des contraintes et données d'ordre socio - psychologique ;
- Les interdépendances des systèmes politique, économique et financier ;
- Les causes imputables à l'Administration, en tant qu'une organisation disposant d'un arsenal matériel, technique et réglementaire.



## Section 1 – Les causes imputables au contribuable

La fraude fiscale est le fait du contribuable .Ce dernier justifie ou explique son geste par des facteurs culturels, historiques, psychologiques et économiques qu'il subit, ou alors par son attitude à l'égard de l'environnement social et institutionnel qu'il réproouve généralement.

### Paragraphe 1 : Les causes d'ordre culturel et historique

D'une manière générale, tous les peuples ont été façonnés par des facteurs culturels et historiques, de sorte qu'ils adoptent actuellement une attitude variable à l'égard de l'impôt.

Le sentiment d'hostilité à l'égard de l'impôt ne date pas d'hier, et ce quelque soit le contexte dans lequel on se place .Comme le souligne G.ARDANT, les situations dans lesquelles s'opérait le prélèvement dans toute sa forme, n'avaient pas pour préalable l'assentiment du contribuable, celui-ci supportait sans autre moyen de détour la contrainte du prélèvement <sup>(9)</sup>.

Indépendamment de ces conditions, l'impôt donne l'impression d'être « la contrainte la plus pénible » de par sa nature même. Cette attitude négative et antagoniste vis-à-vis de l'impôt, a suscité des réactions violentes, tel le mouvement POUJADE en France <sup>(10)</sup>.

---

<sup>9</sup> – G.ARDANT : Théorie sociologique de l'Impôt.

<sup>10</sup> – Le poujadisme : Du nom de Pierre POUJADE, est un mouvement politique et syndical français, apparu en 1953 dans le Lot et qui disparaît en 1958. Ce mouvement revendiquait la défense des commerçants et des artisans, qu'il considérait mise en danger par le développement des grandes surfaces dans la France de l'après guerre.



Ce sentiment d'hostilité à l'égard de l'impôt, n'est pas présent uniquement dans l'histoire des pays développés, il s'est également manifesté au sein des pays en voie de développement sous de formes spécifiques.

Le Maroc a eu à connaître d'un système fiscal traditionnel jusqu'au début du 20<sup>ème</sup> siècle.

A l'instar des pays musulmans, la fiscalité marocaine comprenait d'une part un système fiscal d'essence religieux, et d'autre part de nouvelles contributions créés à l'initiative des sultans. On distinguait dans cette dernière catégorie les impôts de souveraineté.

Les impôts à caractère religieux étaient la « ZAKAT » (impôt sur les troupeaux d'animaux) et « l'ACHOUR » (impôt sur les récoltes ou le produit de la terre productive) : ces impôts étaient dus par les musulmans uniquement.

Les impôts de souveraineté étaient constitués principalement par le « KHARADJ » (impôt foncier auquel étaient soumis les non musulmans en terre d'Islam), et la « JEZYA » (impôt de capitation).

A ces deux impôts s'ajoutaient à titre ponctuel, la « HEDYA », la « MOUNNA », la « SOUKHRA » et la « HARKA ».



Ce système tel qu'il était conçu, incitait à des formes différentes de résistance selon u'il s'agissait des musulmans eux-mêmes, ou de non musulmans.

### 1) LES CONTRIBUABLES MUSULMANS :

L'institution des contributions de souveraineté était édictée par un souci de combler le manque ressenti par le Trésor Chérifien suite aux insuffisantes ressources procurées par les impôts d'origine religieuse. A leur tour ces impôts suscitaient une attitude peu favorable de la part des contribuables musulmans pour les raisons suivantes :

- Les contributions religieuses répandaient une sorte de discrimination sociale, puisque des exemptions étaient prévues au profit d'une catégorie de personnes, « les villes jouissaient d'un privilège fiscal réel ». d'une manière générale, l'impôt dans sa totalité ne pesait que sur les paysans à pratique, autrement dit ceux qui y étaient assujettis relevaient des couches inférieures de la société d'où le caractère humiliant de l'impôt pour cette tranche sociale.
- Les systèmes d'assiette et de répartition des contributions de souveraineté particulièrement la « HEDYA » (donation faite par les musulmans et les non musulmans aux souverains à l'occasion des fêtes musulmanes) étaient si injustes qu'ils incitaient à la fraude. Le montant de l'impôt était déterminé à l'avance, et il incombait aux tribus de s'en acquitter une fois que l'autorisation eut été donnée aux oumanas de procéder à son recouvrement.



Ce système avait des conséquences telles que quelques membres fuyaient leur tribu pour échapper à l'impôt. Il s'en suivait que ceux qui y restaient, étaient obligés de supporter les quotités des membres qui avaient fui.

- Les impôts religieux qui étaient imposés à l'époque se payaient en nature. Cependant suite aux difficultés financières qu'avait connues le Trésor en 1860, il fut décidé en 1865 de recouvrer la « ZAKAT » et « L'ACHOUR » en argent et ce avec toutes les difficultés pratiques qui s'en suivaient. Ainsi un autre système allait supplanter le précédent : « au lieu de calculer l'impôt sur le produit réel des terres et des troupeaux, l'état va le fixer à forfait et en fonction de ses besoins ». D'un impôt religieux prélevé en nature, la « ZAKAT » et « L'ACHOUR » vont se transformer en une taxe arbitraire, cette mutation va entraîner de graves conséquences sur un équilibre déjà précaire entre une catégorie de la population qui supporte réellement l'impôt et l'état, car il faut souligner que la « ZAKAT » n'était pour les habitants des villes qu'une « obligation religieuse dont ils s'acquêtaient bénévolement sous forme d'aumônes ». <sup>(11)</sup>

A cela il faut ajouter le rôle de certains gouverneurs de tribus en tant que complices des fraudeurs. Il appartenait en effet à ces gouverneurs d'effectuer la répartition des impôts entre les tribus et au sein d'une même tribu.

---

<sup>11</sup> - G.AYACHE : Etudes d'histoire marocaine. Société Marocaine des Editeurs réunis



## 2) LES CONTRIBUABLES NON - MUSULMANS :

Ils étaient assujettis aux deux contributions de souveraineté le « KHARAJ » et la « JEZYA », ces deux types d'impôts formaient un système fiscal rigoureux – du fait qu'ils étaient souvent l'objet de modification dans le sens de la hausse, et dont la sanction était du ressort de l'autorité du Sultan.

Le caractère contraignant de ce système fiscal constituait un facteur parmi d'autres de la conversion à l'Islam. Mais il s'avéra que cette conversion ne changea rien à la condition des assujettis à ces deux contributions, puisque le « KHARADJ » ne sera plus considéré comme une charge due par l'utilisateur mais par la terre elle-même.

L'application du « KHARADJ » devenait de plus en plus difficile, celle – ci se heurtait à la résistance des nouveaux convertis, qui n'acceptèrent pas d'être traité différemment du commun des anciens musulmans.

Donc, initialement les non musulmans s'étaient convertis à l'Islam pour échapper au poids excessif de ces contributions, mais il s'avéra que ceux –ci, étaient dans l'obligation de la supporter après, et ce à cause de la discrimination dont ils étaient l'objet. C'est ainsi que le « KHARADJ » malgré quelques réformes, sera abandonné et remplacé par la « NAIBA ».

Ce nouvel impôt allait connaître la même issue que le « KHARADJ ». En effet, son recouvrement était aussi difficile et nécessitait souvent des expéditions punitives. Cette résistance était aggravée par l'abus des agents chargés du recouvrement et de la liquidation de la « NAIBA ».



Généralement, les facteurs culturels ont pour effet de pousser le contribuable des pays en voie de développement à adopter une attitude qui légitime la fraude fiscale.

D'autres éléments renforcent cette attitude. Dans le passé récent de certains pays, l'impôt prélevé sous la colonisation était la manifestation même de l'oppression. Les grève de l'impôt, pratiquées sous l'influence des nationalistes représentaient une des manifestations de résistance contre le colonisateur, « certains dirigeants de mouvements nationalistes avaient laissé croire à la population qu'elle n'aurait plus d'impôt à payer après l'indépendance, d'autres l'avaient promis formellement tel était le cas à Madagascar du parti de masse, puisque le Mouvement Démocratique de la Rénovation Nationale , crée en 1946 , garantissait à ses membres une totale immunité fiscale après l'indépendance. »

Ceci dit, que « d'arme de combat », la grève de l'impôt a été dénaturée en un instrument de démagogie ". De tels agissements ont sans doute eu une incidence négative sur la conception de l'impôt par le contribuable des pays en voie de développement, mais bien plus, leur effet s'est aggravé et a incité les citoyens à l'incivisme fiscal, surtout dans les états nouvellement créés.

On conçoit ainsi que la fraude fiscale qui sévit au sein des pays en voie de développement, y compris le Maroc, s'explique par des causes plus au moins abstraites mais qui sont ancrées dans l'inconscient des citoyens. Ces causes façonnent fatalement un contribuable dont le profil répond parfaitement à celui dont les actes antifiscaux ne sont pas réprouvés par sa propre conscience.





## **Paragraphe 2 : Les causes psychologiques**

On a souvent insisté sur la primauté de la mentalité du contribuable pour expliquer le phénomène de la fraude fiscale. L'ensemble des facteurs qui concourent à façonner cette mentalité du contribuable sont appelés causes psychologiques.

Il est sûr que toute fiscalité produit des effets sur le contribuable quelque soit son niveau.

Pris isolément le contribuable peut avoir une perception favorable à l'égard de l'impôt ou au contraire en ressentir une répugnance.

De même que la société au sein de laquelle le contribuable évolue, peut adopter une attitude sévère ou indulgente envers le contribuable fraudeur.

Il ne serait pas exagéré de dire, que dans n'importe quelle société, se manifeste, ne serait ce que tacitement, un sentiment d'indulgence envers la fraude fiscale et les fraudeurs.

Cette attitude est plus accentuée au sein des pays en voie de développement.

Il vient à l'esprit à ce niveau de tenter la comparaison suivante : le fraudeur est-il un voleur ?

Ce n'est pas le cas, surtout au sein d'une société où la propriété privée est sacrée.

On réprime donc sévèrement le vol, mais on ne l'apparente pas à la fraude fiscale.



En effet, Pour un grand nombre de citoyens la conscience fiscale est moins rigoureuse que la conscience morale. Beaucoup de contribuables n'ont pas le sentiment de commettre une faute morale de la même gravité en soustrayant au fisc la matière imposable qu'en dévalisant leurs voisins ou en puisant directement dans les caisses publiques.

On relève une boutade d'un auteur anglais du 19<sup>ème</sup> siècle qui a écrit : « le fraudeur fiscal me plaît, c'est un voleur honnête, car il ne vole que l'état qui n'est qu'une abstraction. » <sup>(12)</sup>

Dés lors que la société adopte une telle attitude, le fraudeur se sent en quelque sorte cautionné, et protégé « civilement ». Il agira et se vantera de ses exploits au su de tout le monde.

Ceci nous conduit à nous pencher sur la notion de morale telle qu'elle est conçue en matière fiscale au sein d'une société. La définition que nous proposons nous paraît répondre à cette question sans équivoque : « **la morale fiscale est l'attitude d'un groupe ou de la totalité des contribuables devant le problème de l'accomplissement ou de la négligence de leurs obligations fiscales.** » <sup>(13)</sup>

Par extension, la morale fiscale débouche sur une appréciation morale du délit en matière fiscale : le contribuable approuve t-il ou non le délit en question ?

La réponse à cette question se fait en partant de la hiérarchisation du délit fiscal au sein d'une société déterminée. Ainsi, SCHMOLDERS en se basant sur les sondages qu'il a entrepris sur une certaine population, est arrivé à la conclusion suivante : « le délit en matière fiscale n'est nullement considéré comme un « délit », mais un coup réussi par un commerçant débrouillard. »

---

<sup>12</sup> – B.TADDEI : La fraude fiscale. Librairie technique 1979

<sup>13</sup> – SCHMOLDERS : Psychologie des Finances et de l'Impôt .Coll. Sup. P.U.F



Cette conception en matière de délit fiscale est encore vérifiée lorsqu'on constate « qu'un citoyen honorable ne perd rien de l'estime qu'on peut lui porter s'il commet une fraude fiscale. »

Dés lors, frauder est une opération dont les conséquences sociales sont pratiquement neutres, sinon favorables, du moment que la morale sociale ne la réprovoque pas.

Le Maroc connaît également l'existence de cette échelle de valeurs, en vertu de laquelle le fraudeur du fisc est jugé comme un homme qui s'adapte aisément à un système, qui réussit dans la société, et qui remplit dès lors toutes les conditions pour s'offrir en exemple.

A ce niveau on est enclin à nous demander, quels sont les soubassements de cette morale fiscale, et où trouve-t-elle sa justification au regard du contribuable et de l'opinion publique ?

Les auteurs sont partagés quant à cette question, certains avancent des arguments objectifs, d'autres mettent l'accent sur des applications d'ordre subjectif.



### **a-Les facteurs objectifs :**

En effet, pour un certain nombre d'auteurs, tel M. GAUDUMET, la tendance à ne pas respecter la loi fiscale réside dans ses propres caractéristiques. Ce constat découle d'une approche comparative avec la loi en général.

Selon M. GAUDUMET, la valeur de la loi en général tient aux trois points suivants :

- 1) Sa généralité
- 2) Sa permanence
- 3) Son impartialité

Or, selon le même auteur, la loi fiscale ne remplit pas ces conditions. Premièrement, elle n'est pas générale, dans la mesure où il y a une tendance à personnaliser l'impôt : la loi fiscale essaie d'adapter la charge fiscale à chaque situation individuelle. Cette même loi est souvent source de discrimination, créant des positions privilégiées pour certains contribuables.

Deuxièmement, la loi fiscale n'est pas permanente, elle est souvent sujette à des remaniements : tel acte ou tel cas aujourd'hui taxé est exonéré au bout de quelque temps. M. KTIRI reconnaît concernant la loi fiscale marocaine que « le propre de la fiscalité marocaine est d'être continuellement retouchée, manipulée, triturée dans l'intervalle d'une loi de finances qui supprime, corrige précise et complète ». <sup>(14)</sup>

---

<sup>14</sup> – EL KTIRI .M : Fiscalité et développement au Maroc .Rabat, éd. Maghrébines ,1982



Enfin, elle manque d'impartialité, « l'application de la loi fiscale est imposée par l'état législateur et par l'état juge a son propre profit ». De telle sorte que les liens qui s'établissent entre le contribuable et l'administration fiscale reposent sur un jeu du plus rusé contre le plus fort.

Ces critiques adressées à la loi fiscale appellent à plusieurs remarques. Il est souhaitable de parvenir à une certaine stabilité de la règle fiscale, encore faut – il que cela ne nuise pas aux impératifs de justice et de lutte contre la fraude : c'est-à-dire que la loi fiscale devrait se situer dans un juste milieu.

### **b-Les facteurs subjectifs :**

Le consensus social anti –fiscal peut également s'expliquer pour des raisons subjectives :

L'utilisation des fonds publics peut constituer une légitimation de la fraude fiscale. Faisant référence à des enquêtes qu'il a entrepris, M.DUVERGE, note que « les motifs ont tous trait au mauvais emploi fait par l'état du produit des impôts ».

Cette idée peut germer dans l'esprit du contribuable à partir des expériences auxquelles s'est livré l'état, mais sa conception diffère bien entendu selon qu'il s'agisse de contribuable détenteurs de gros revenus ou ceux détenteurs de faibles revenus. Ainsi pour les premiers, « la paupérisation par l'impôt » est ressentie de manière différente de la seconde catégorie de contribuables.



S'agissant des contribuables de gros revenus, on relate à cet égard la réflexion d'un industriel Sud-Américain qui dit que : « la croissance de notre pays est fondée sur le fait que nous ne payons pas d'impôt. Si nous le payions, le gouvernement les dépenserait dans de stupides entreprises, telles que .... ».

Donc le contribuable aisé des pays en voie de développement préfère garder l'équivalent de la grande part de l'impôt au lieu de la verser à l'état, en considérant que l'épargne faite sur la base de l'impôt non payé servira à d'autres projets d'investissement.

Le contribuable détenteur de faible revenu lui est convaincu en plus du fait qu'il y'a un gaspillage des deniers publics, qu'il ne profite pas équitablement du fruit de l'impôt qu'il paye, un sentiment de frustration et d'injustice le conduira à adopter une position hostile à la communauté. Il érigera par conséquent la fraude fiscale comme une réaction légitime contre une société où il se sent exclu.

Donc, en général le contribuable attend de sa contribution un « juste retour », s'il estime que les pouvoirs publics font trop peu avec les recettes qu'ils perçoivent, ou que lui-même ne reçoit pas assez de biens et services publics par rapport à sa contribution, ceci influencera négativement sa volonté de respecter ses obligations fiscales et créera une tolérance de la fraude fiscale par l'opinion publique.



## Section 2 : Les causes non imputables au contribuable

Pour certains auteurs, la fraude fiscale traduit un réflexe habituel du contribuable qui se croit surimposé. Il est, généralement, admis que la fraude à l'impôt constitue pour ce dernier une soupape de sûreté et le moyen le plus efficace de défense contre une pression fiscale excessive résultant, le plus souvent, d'un accroissement permanent des dépenses publiques. <sup>(15)</sup>

A ce titre, André .MARGAIRAZ fait observer que : « la soustraction fiscale a augmenté encore avec le développement des impôts synthétiques établis d'après les déclarations des contribuables. Elle s'est accrue surtout avec l'augmentation des taux, les difficultés économiques, l'inflation qui bouleverse les évaluations et l'insuffisance du contrôle fiscal » .<sup>(16)</sup>

A cet effet, il nous appartient d'intégrer dans cette approche explicative de la fraude fiscale une hypothèse qui paraît plausible concernant les causes non imputables au contribuable, et qui sont relativement liées à son environnement politique, économique et financier.

---

<sup>15</sup> – CHOTIN.R : Le fisc, la petite entreprise et l'expert comptable : jeux d'acteurs et stratégies judiciaires. LGDJ 1994 P.165.

<sup>16</sup> – MARGAIRAZ op.cit.p. 12



## **Paragraphe 1 : Les causes afférentes aux systèmes politique, économique et financier marocain**

Au-delà des causes historiques et psychologiques, ce sont souvent les causes politiques, économiques et financières qui ont une incidence décisive sur le comportement du contribuable, et précisément le contribuable marocain.

En effet, la fraude fiscale en tant que phénomène social complexe peut être appréhendée dans sa totalité, à travers les interdépendances des systèmes politique, économique et financier.

### **a-La pression fiscale excessive :**

Depuis l'indépendance, les caractéristiques principales des exigences du système politique marocain résidaient dans la volonté d'assurer la sécurité de l'état au moyen du renforcement de son appareil administratif et la sauvegarde du pouvoir d'achat de la grande masse de la population par la subvention des produits de large consommation ou stratégique.

En effet, les besoins de la défense nationale du fait de la récupération des provinces sahariennes sont devenus des facteurs d'importance croissante qui ont pesé lourdement sur le financement intérieur : La courbe des dépenses militaires n'a pas cessé d'augmenter.





Durant cette même période, le rôle de l'Etat dans le domaine de l'investissement s'est fortement accru. Pour une grande part, cette participation a pris la forme de transfert du trésor aux entreprises publiques ou semi publiques destinés au financement de leur investissement et parfois à la couverture de leur déficit de fonctionnement.

Il est à préciser également que le taux démographique de la population marocaine a progressé d'une façon extrêmement rapide, causant ainsi :

- Au niveau de la répartition des revenus, une grande disparité entre les classes sociales ;
- Au niveau de la consommation des ménages, la paupérisation d'une grande partie des ménages marocains en milieu urbain et rural.

Sous l'effet combiné de ces deux facteurs, les pouvoirs publics ont procédé par une politique de subvention au maintien des prix des produits alimentaires, c'est ainsi que grâce à une subvention moyenne annuelle de l'ordre d'un milliard de dirhams, les prix du pain , du sucre et de l'huile n'ont connu qu'une faible hausse , alors que les prix unitaires de ces mêmes produits à l'importation ont été multipliés par quatre.

Ces options stratégiques, qui s'inscrivent dans la logique de l'état providence ont fini par engendrer un dysfonctionnement du système politique en terme de politique du financement et de déficit du trésor.



Cependant, malgré les recommandations des organisations internationales concrétisées par le PAS, la période 1980 – 2002, a enregistré une tendance à la hausse de la part des dépenses ordinaires dans les dépenses totales au détriment de celles de l'investissement.

En parlant d'investissement, les différents codes d'encouragement des investissements qui se sont succédés depuis l'indépendance ont engendré un manque à gagner non négligeable pour les caisses de l'Etat suite aux diverses exonérations octroyées, sans pour autant réussir à attirer les capitaux là où on l'escomptait. L'expérience dans un nombre de pays a démontré que les facteurs qui incitent les investisseurs à s'installer dans tel ou tel pays ne sont pas souvent de nature fiscale mais ils ont plutôt trait à la stabilité politique, à la souplesse des administrations, et à l'existence de mains d'œuvre qualifiée.

Pour essayer de remédier aux diverses difficultés budgétaires de cette période, l'état avait mis une politique qui s'était engagée dans une approche d'augmentation des taux d'imposition et de création de nouveaux impôts.

La conséquence normale de cette transformation fiscale était l'accroissement du phénomène de la fraude fiscale, ce qui a encore rendu le système fiscal inopérant et incapable de répondre aux exigences du système politique en termes de financement public et de développement économique.



Actuellement, si l'on compare le Maroc à des pays voisins et à niveau de développement économique quasi-similaire la Tunisie ou encore l'Égypte, on peut affirmer que la pression fiscale au Maroc est une contrainte très pesante pour les acteurs économiques, en l'occurrence :

- Les entreprises, selon leur nature juridique et leur importance économique (grande entreprise, PMI, PME) ;
- Les salariés ;
- Les ménages en tant que cellule de dépense

En effet, l'IR applicable aux revenus des personnes physiques (généralement salaires des particuliers) et aux sociétés de personnes (société en nom collectif, société en commandite simple et société en participation) varie de 25% pour les revenus de 1.500 à 3.750 dirhams, à 42% pour les revenus supérieurs à 10.000 dirhams, en passant par un taux de 35% pour les revenus compris entre 3.750 et 5.000 dirhams et 40% pour ceux situés entre 5.000 et 10.000 dirhams.

L'IR est calculé sur le salaire brut et prélevé tous les mois et directement des salaires.



Les sociétés de personnes doivent encore s'acquitter d'un autre IR, dit sur le revenu annuel, et ce en fin d'année avec une cotisation minimale de 0,25 à 0,5% du chiffre d'affaires.

L'IS de 35% des bénéfices, s'applique à toutes les sociétés de capitaux, aux établissements publics et aux autres personnes morales et, sur option, aux sociétés de personnes. En plus de ces deux principaux impôts, toute personne physique ou morale, de nationalité marocaine ou étrangère qui exerce une profession ou un commerce, doit s'acquitter de la patente.

D'autres taxes dites locales atterrissent dans les coffres du Trésor Public comme la taxe urbaine (3 ou 4%), la taxe d'édilité (6 ou 10%).

Finalement, la TVA de 20% (et pour certaines activités, de 7, 10 ou 14%) est en fait supportée par le consommateur final, l'entreprise servant en quelque sorte de simple collecteur pour l'Etat.

Il revient à dire que la classe moyenne et les petites et moyennes entreprises qui sont les premiers touchés par cette pression fiscale, malgré les dernières révisions à la baisse de l'IR introduites par la loi de finances de 2007.

Cette réalité nous montre que les taux marginaux excessifs incitent à la fraude fiscale, en particulier dans un système fiscal déclaratif dépourvu de moyens approprié de contrôle, notamment des petites et moyennes entreprises.



### **b-L'existence des lobbies :**

Pour faire face au poids des prélèvements fiscaux, les contribuables agissent :

- Individuellement au moyen de la fraude fiscale. Elle peut exprimer un désaccord sur les options politiques d'un gouvernement considéré, et peut devenir en quelque sorte une sanction du consentement à l'impôt. En effet la motivation politique ou idéologique de la fraude fiscale est difficile à établir lorsqu'elle est individuelle.

Toutefois, la Cour d'appel de Grenoble en France a eu à connaître en date du 30 Septembre 1982, d'un cas concrétisant cette motivation politique de la fraude fiscale : **un maître assistant de la faculté de droit de Perpignan refusait depuis 1969 de déclarer ses revenus au motif qu'il ne voulait pas « collaborer à l'exercice d'un pouvoir national illégitime qui ne correspond plus aux nécessités de la collectivité ».** <sup>(17)</sup>

- Collectivement, par des groupes organisés, officiellement connus, qui défendent leurs intérêts par l'utilisation d'un moyen légal tel que le «lobbysme ».

« C'est le processus, par lequel un groupe d'intérêt ou une entreprise tente d'influencer la politique du gouvernement. Il décrit les activités de ceux qui recherchent les faveurs du gouvernement en approchant les hommes politiques dans les couloirs des édifices gouvernementaux. Il a ensuite évolué pour décrire le processus par lequel les groupes d'intérêt prennent contact avec des personnes (proches) du monde politique pour que celles-ci interviennent en faveur de leurs objectifs ». <sup>(18)</sup>

---

<sup>17</sup> – Jean –Claude MARTINEZ : La Fraude Fiscale Que sais je ?

<sup>18</sup> – Heuverswyn J.Van Schuybrok j.p. Le Lobbying : une ancienne profession redécouverte.



C'est ainsi qu'au Maroc, pour consolider l'option libérale et faire entendre les thèses de l'entreprise, le secteur privé s'appuie sur des structures représentatives organisées telles que :

- Les chambres de Commerce, d'Industrie, d'Artisanat, de Service et Maritimes ;
- Les différentes associations professionnelles regroupant les chefs d'entreprises et œuvrant pour la consolidation de l'esprit de l'entreprise et la défense de leurs intérêts. Au centre de ce réseau il y'a la Confédération Générale des Entreprises du Maroc (C.G.E.M) qui a une fonction capitale et joue un rôle catalyseur.

En fait, il est certain que les actions des différentes associations ne sont pas toujours très fortes devant les actions du gouvernement, mais leur véhémence revendicative, en revanche, n'est pas du reste en matière fiscale tout particulièrement.

Malgré les dispositions draconiennes de la constitution et la loi organique des finances qui minimisent le rôle du parlement en matière financière, celui-ci, par l'intermédiaire

de la commission des finances exerce des pressions sur le gouvernement pour ne pas adopter certaines dispositions financières ou pour en éloigner l'exécution dans le temps, ou pour les supprimer tout simplement.

Les membres de la commission des finances jouent donc le rôle de lobby pour défendre, dans le cadre du jeu démocratique, les intérêts de certains groupes professionnels.



Le lobbysme fait naître une discrimination en matière fiscale, ce qui ne fait qu'enraciner le problème de la fraude fiscale dans le tissu économique marocain.

A cet égard, on peut citer l'exemple d'un impôt édifiant qui a bien été défendu par son lobby, c'est l'impôt agricole.

En 1970, le gouvernement ayant constaté le faible rendement de l'impôt agricole instauré en 1961 à la place du « Tertib », a proposé une réforme introduisant la notion d'impôt sur le revenu qui est égale au rendement par hectare en tenant compte de la qualité de l'exploitation et de la nature de la culture. Le lobby agricole a mobilisé la majeure partie de la commission des finances et le projet a été abandonné.

Le gouvernement revient à la charge dans le cadre du projet de loi des finances pour 1980 en proposant le doublement de recettes de l'impôt agricole par l'actualisation des revenus virtuels à l'hectare par arrêté du Ministre des Finances.

Le lobby agricole a pu mobiliser la majeure partie des députés de la commission des finances pour bloquer le vote de la loi de finances, sous réserve que le gouvernement s'engage à ne pas prendre l'arrêté d'application nécessaire à l'exécution effective de l'augmentation inscrite dans le projet de loi de finances.



Suite à l'engagement pris par le gouvernement, les députés ont voté le projet de loi des finances et le ministre des finances n'a jamais pris l'arrêté en question.

La dernière forme de pression exercée par le lobby agricole avait concerné le rejet de l'introduction du régime de la comptabilité pour la détermination du revenu agricole, dans le cadre de réforme fiscale promulguée en avril 1984. Cette fois-ci l'action des agriculteurs notamment les grands propriétaires aboutit à l'exonération des revenus agricoles jusqu'à 2000 par Décision Royale. D'ailleurs compte tenu du poids du lobby agricole, cette exonération qui a été donc consommée en 2000, a été reconduite par Décision Royale et entérinée par la loi de finances pour l'année 2001, jusqu'au 2010 et puis jusqu'à fin 2013 au motif d'encourager le secteur agricole (secteur qui représente 16% du PIB : totalisant près de 70 Milliards dollars, emploie 40% de la population active, soit plus de 4 Millions de personnes) .

En conséquence, on peut souligner que l'existence des lobbys constitue une incitation à la fraude fiscale dans la mesure où le contribuable faible qui ne peut défendre ses intérêts dans le cadre d'un lobby puissant, n'a comme seule issue que la fraude fiscale et ce pour alléger d'une part la pression fiscale et d'autre part pour se venger contre l'injustice fiscale dont il se sent victime.





### **c-La conjoncture économique :**

Les considérations économiques sont décisives en matière de fraude fiscale. En effet, la balance entre les avantages et les inconvénients tirés d'une fraude est une question économique. D'une part, la situation personnelle du contribuable commande souvent son comportement vis-à-vis de l'administration fiscale. Si le contribuable se trouve dans une situation économique prospère il a tendance à payer ses impôts pour ne pas courir le risque que ferait peser sur lui la tentative de dissimulation du revenu. S'il se trouve dans une situation difficile, il pensera que le paiement de l'impôt aggravera sa situation.

D'autre part, le rôle de la conjoncture économique influe sur la fuite devant l'impôt. D'abord lorsque la conjoncture facilite la répercussion de l'impôt, elle freine le phénomène :

le contribuable n'est pas porté à frauder puisqu'il est sûr de pouvoir rejeter le poids de l'impôt sur les autres. C'est l'effet recherché à travers la TVA et qu'elle produit largement. Au contraire, en période de dépression économique, les commerçants n'ayant pas cette possibilité ont tendance à éluder l'impôt.

Donc, il existe une certaine corrélation entre les périodes de récession économique et l'amplification de la fraude fiscale. Le contribuable trouve qu'il est difficile de s'acquitter d'un impôt afférent à un revenu réalisé en période prospère, alors qu'il traverse une phase pénible.



Par ailleurs, l'existence d'une économie informelle constitue aussi une zone de fuite devant l'impôt dans la mesure où dans ce secteur qui est à l'abri de l'administration fiscale, ni les bénéfices, ni les salaires, ni les transactions ne sont soumis à l'impôt ce qui engendre de fortes pertes fiscales. M.GAUDMET observe que « l'existence de marché parallèle dans les périodes de pénurie, accentue de l'ampleur de la fraude : les transactions réalisées sur ce marché occulte échappent nécessairement à l'administration fiscale ». <sup>(19)</sup>

## **Paragraphe 2 : Les défaillances de l'administration fiscale**

Si un contribuable a la possibilité de ne pas se conformer à ses obligations fiscales et s'il considère qu'il n'a qu'un risque minime d'être contrôlé et partant sanctionné, il y'a de fortes chances qu'il prendra ce risque. L'étendue de la fraude fiscale dépend donc en partie de la « peur du gendarme », c'est-à-dire de la crainte que l'administration fiscale inspire aux contribuables.

Ainsi, les insuffisances sur le plan humain et organisationnel, de l'administration fiscale facilite la tâche du fraudeur, de même que son attitude laxiste à l'égard de la fraude encourage la prolifération de ce phénomène.

### **a - Les moyens humains :**

À l'instar des pays en voie de développement, l'administration fiscale marocaine se caractérise sur le plan du personnel administratif par la faiblesse de son effectif.

---

<sup>19</sup> – P.M GUADEMET : Précis de Finances Publiques .Ed. Montchretien.



## 1) La sous-administration

Il est évident que, l'insuffisance quantitative des agents de l'administration fiscale au niveau des services d'assiettes et au niveau des brigades de vérifications peut avoir des effets néfastes sur le travail de l'administration fiscale en général.

En effet, le nombre des dossiers contrôlés par an par les services de vérification reste trop faible pour permettre un contrôle vraiment satisfaisant et systématique de tous les contribuables. Ainsi, l'agent incapable de toucher tous les contribuables qui relèvent de son secteur se contente pour certains dossiers de reconduire les anciennes bases, bien que celles-ci aient subi des changements importants.

Cette situation de sous-effectif de l'administration fiscale marocaine ne fait que confirmer la situation qui prévaut dans tous les pays en voie de développement ou presque toutes les administrations souffrent de carence de fonctionnaires. Les causes clamées, tiennent au fait que ces pays manquent de personnes qualifiées pour étoffer leurs administrations, alors qu'on assiste au sein de ces pays à un chômage des intellectuels.



Cependant, la cause essentielle du sous-effectif dans l'administration fiscale semble résider dans l'intérêt des contribuables influents et détenteurs de pouvoir « lobbysme », qui empêchent la volonté politique d'agir en ce sens. Ces derniers s'acharnent à bloquer tout projet gouvernemental d'augmenter le nombre des agents de l'administration fiscale. <sup>(20)</sup>

## 2) « Le mal de l'administration »

De nombreux auteurs sont unanimes à dire que « le mal de l'administration fiscale » serait le fait de deux fléaux qui dévastent les administrations fiscales des pays en voie de développement, il s'agirait de l'incompétence des agents et de la corruption.

La non qualification des agents de l'administration fiscale s'explique par la tendance de l'administration fiscale à recruter des cadres de bas niveaux alors que paradoxalement il existe un chômage des intellectuels au sein de ces pays. Pour prendre l'exemple du Maroc, un recrutement massif de licenciés en économie suivi d'une formation poussée en fiscalité serait bénéfique pour l'administration fiscale marocaine.

---

<sup>20</sup> – P.NGAOSYVATHN : Rôle de l'impôt dans les pays en voie de développement .L.G.D.J  
1978



De même que l'attribution des fonctions de responsabilité au sein des administrations fiscales des pays en voie de développement obéit souvent à des critères subjectifs.

Il apparaît donc que l'incompétence des agents de l'administration fiscale n'est pas perçue comme un déséquilibre conjoncturel dû au niveau de développement, mais plutôt comme une option délibérée que l'Etat paye cher, puisque plus les agents sont incompetents moins les entrées fiscales sont importantes.

La deuxième cause de la défaillance de l'administration fiscale est la corruption. En effet d'après les Nations Unies (20) les causes de la corruption dans les administrations des pays en voie de développement sont au nombre de cinq :

- L'insuffisance du contrôle des fonctionnaires disposant de pouvoirs très étendus ;
- Le parasitisme familial
- Le mauvais exemple des politiciens
- Un traitement insuffisant
- L'environnement social tolérant



Nous voudrions insister sur les deux derniers éléments :

Le traitement insuffisant des agents de l'administration fiscale, légitime en quelque sorte la corruption. On se rapporte à la citation suivante : « l'Etat à le devoir de réserver un traitement spécial à la catégorie particulière de fonctionnaires qui, non seulement engagent leur responsabilité morale dans leur métier, mais encore sont professionnellement les mieux placés pour juger de l'inégalité des conditions. » <sup>(21)</sup>

Quant au second élément, il a trait au climat social des pays en voie de développement où la pratique de la corruption revêt une caractéristique particulière.

En effet, la réalité voudrait que tout fonctionnaire qui accomplit un devoir envers une tierce personne soit en droit de réclamer une rémunération, le service rendu est considéré comme une faveur, qui appelle forcément une contrepartie.

Dés lors, une société où les critères de relations entre l'administration et l'administré se basent sur de pareilles réalités, constitue inéluctablement un champ où la corruption se développe s'accepte et s'enracine. Ceci est d'autant, plus vrai, qu'aucune volonté de punir les agents corrompus n'est manifestée.

---

<sup>21</sup> – P.NGAOSYVATHN : Rôle de l'impôt dans les pays en voie de développement .L.G.D.J  
1978



En conséquence, la corruption n'est plus le fait d'une catégorie déterminée de fonctionnaires, mais elle touche pratiquement toute la hiérarchie.

« La corruption est démocratique, parce qu'elle s'étend du ministre jusqu'au planton. » <sup>(22)</sup>

En somme les insuffisances sur le plan humain handicapent sérieusement l'administration fiscale, et des lacunes sur le plan organisationnel viennent amplifier ces défaillances.

### **b – Les défaillances d'ordre organisationnel :**

La défaillance de l'administration fiscale sur le plan organisationnel s'articule en général autour des points suivants :

#### 1) Absence de coordination entre les services du Ministère des Finances

La collaboration entre les services du Ministère des Finances et le service des impôts laisse beaucoup à désirer. Ces différents services (Enregistrement, Douanes, Trésorerie Générale) disposent conjointement de renseignements dont l'exploitation et la circulation peuvent conduire les services des impôts à une appréhension plus exacte de la matière imposable.

---

<sup>22</sup> – P.NGAOSYVATHN : Rôle de l'impôt dans les pays en voie de développement .L.G.D.J  
1978



Elles constituent de surcroît, un élément de recoupement susceptible d'éclairer les services d'assiette au moment de la vérification des déclarations faites par les contribuables, on peut citer à titre d'exemples dans le domaine de l'immobilier, les informations que peut communiquer le service d'enregistrement et du timbre au service des impôts quand il s'agit d'apprécier les prix de cession des biens immobiliers.

## 2) Inexistence d'une structure efficace de l'information

Les objectifs de rendement et de justice fiscale dépendent essentiellement de la manière d'appréhension de la matière imposable, de la définition du redevable et du recoupement de ses biens et de son patrimoine.

Ces opérations demeurent largement tributaires de la structure et du circuit de l'information dont dispose l'administration fiscale. L'importance de l'information se manifeste invariablement tant au niveau de l'assiette qu'à celui du contrôle.

L'information fiscale est reçue par l'administration par deux voies complémentaires,

le recensement et la déclaration. Le premier moyen caractérisé par son aspect partiel et comportant des risques d'erreurs donne des résultats insatisfaisants en raison du manque de moyens humains.

Quant aux informations acheminées par le biais de la déclaration, elles sont présumées être exactes jusqu'à preuve du contraire. Elles ne peuvent être remises en question qu'à l'occasion d'un contrôle par la brigade de vérifications.



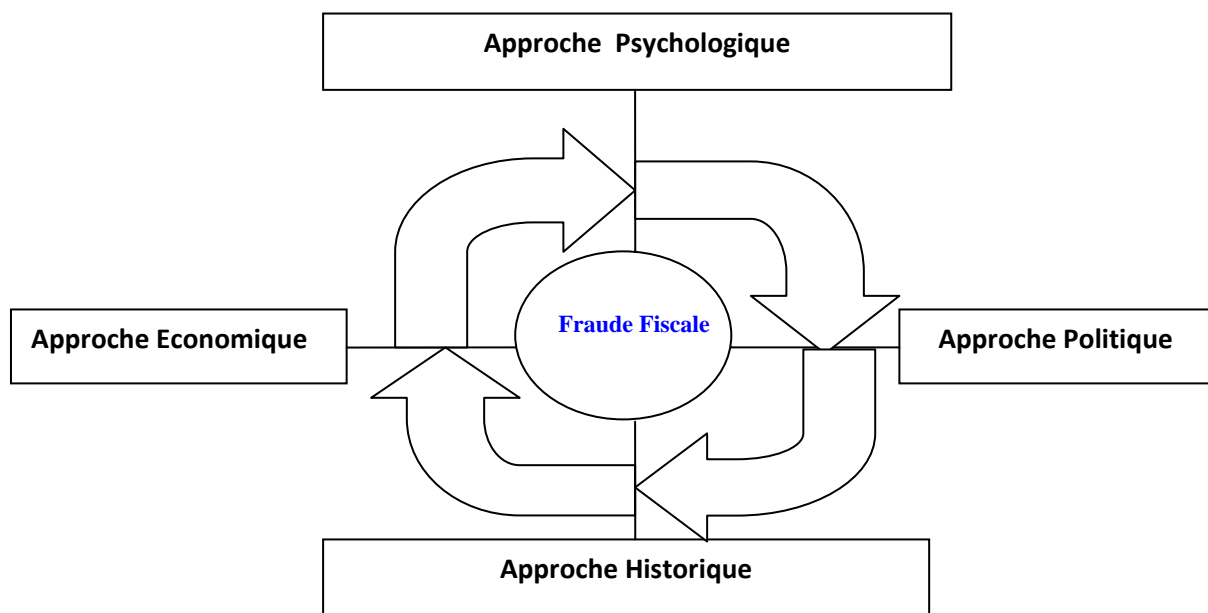


C'est à ce niveau qu'intervient la brigade des recherches, son but est de collecter systématiquement des recoupements nécessaires au contrôle fiscal.

Cependant cette dernière ne dispose en fait que d'informations parcellaires qu'elle envoie à la demande des vérificateurs chargés d'un dossier de vérification . Alors qu'elle est censée répondre aux demandes émanant de toutes les brigades de vérification du Maroc.

En général, la carence en matière d'information place l'administration fiscale dans une position de faiblesse à l'égard du contribuable vérifié, qui est assuré que l'administration est incapable de déceler ses manœuvres frauduleuses et par conséquent déjouer sa tentative de frauder.

**APPROCHE GLOBALE DE LA FRAUDE FISCALE**





## CHAPITRE 3 – LES PROCÉDES DE LA FRAUDE FISCALE ET SES CONSÉQUENCES

Après avoir étudié les diverses causes de la fraude fiscale tant celles imputables au contribuable que celles qui ne le sont pas, le prochain but recherché est d'exposer les procédés de la fraude fiscale constatés lors des vérifications des comptabilités. Pour en déterminer ultérieurement les conséquences.

### **Section 1 : Les fraudes sur l'impôt , sur les bénéfices et la TVA**

L'inventaire des contrôles fiscaux, mettant en relief les types de fraudes courantes constatés par les inspecteurs vérificateurs en tant qu'irrégularités graves dans les écritures comptables des entreprises, permet de les classer en deux catégories :

- Les fraudes sur les comptes de gestion
- Les fraudes sur les comptes du bilan

#### **Paragraphe 1 : Les fraudes sur les comptes de gestion**

Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits d'exploitation, profits et gains provenant des opérations de toute nature effectuées par la société ou l'entreprise individuelle imposée selon le régime de la comptabilité, sur les charges engagées ou supportées pour les besoins de l'exploitation.



Pour les sociétés et les entreprises individuelles, la fraude fiscale prend la forme dans la grande majorité des cas :

**a- De minoration de produits :**

Le compte ventes et recettes, constitue le poste pour lequel les dissimulations sont les plus fréquentes dans les redressements du résultat fiscal de l'entreprise.

Ce type de fraude est plus facile à réaliser chez les prestataires de services que chez les industriels. Il est plus pratiqué par les entreprises individuelles que pour les sociétés de capitaux.

Ainsi, les principales irrégularités observées lors du contrôle du poste chiffre d'affaires concernent tout particulièrement :

- 1) La dissimulation des recettes au moyen de vente sans facture assortie le plus souvent d'une minoration corrélative des achats afin d'éviter une réduction apparente du pourcentage du bénéfice brut qui constitue un clignotant pouvant attirer l'attention du vérificateur. En effet, la vente sans facture, procédé courant dans les transactions commerciales entre les petites entreprises, traduit généralement une situation d'accord ou de connivence entre l'acheteur et le vendeur.

Cependant, dans le cas où l'acheteur réclame une pièce justificative, le commerçant lui délivre une pièce détachée d'un facturier spécial ou sur un carnet à « bons » ;



- 2) L'imputation irrégulière des produits de vente en espèces dans le compte courant d'associés. Le procédé de fraude réside dans le fait de détourner des recettes de leur compte de produits ;
- 3) L'atténuation des ventes par des réfections irrégulières sous forme de remise et d'avoirs fictifs.

**b- La manipulation frauduleuse des achats :**

La vérification du compte « achat » fait apparaître deux principales irrégularités : majoration ou minoration des achats.

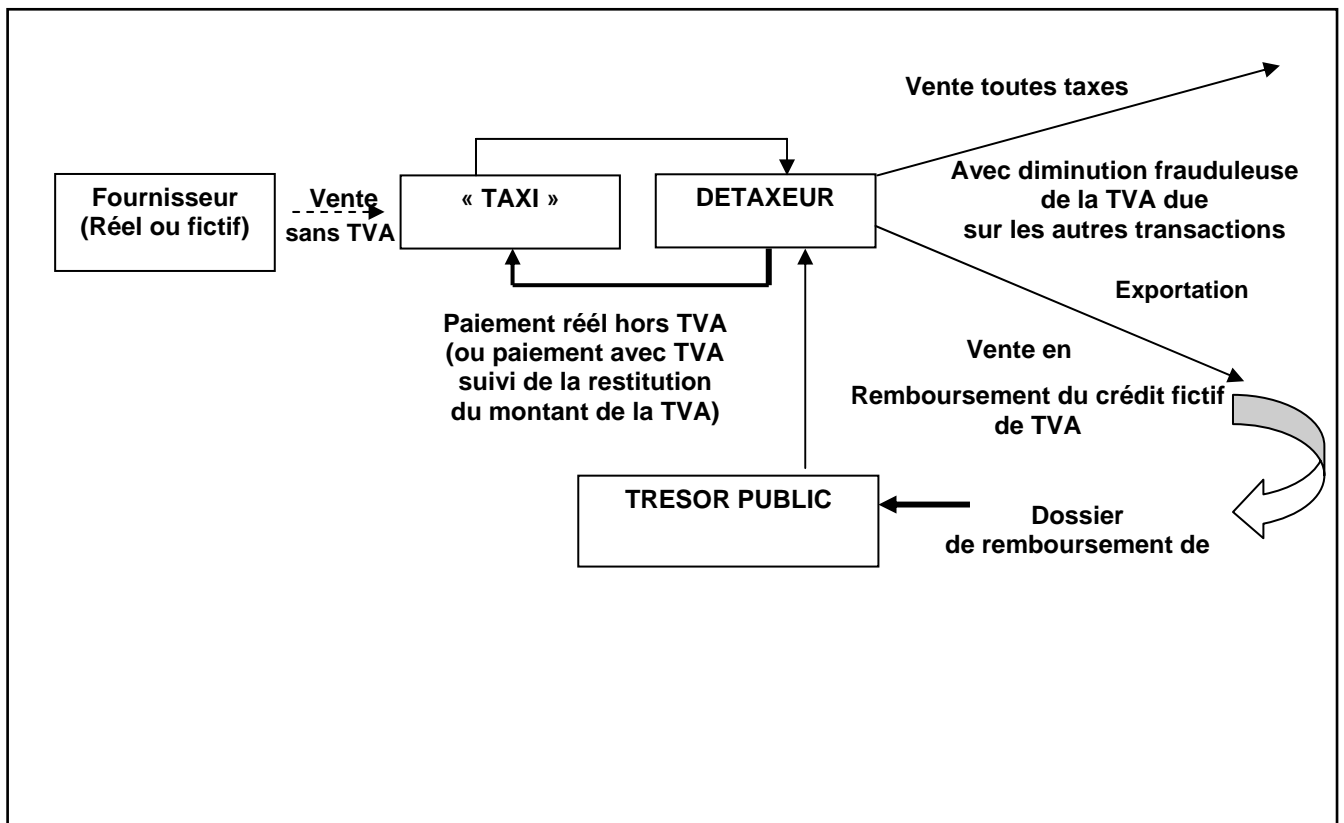
- 1) **La majoration des achats** : Elle a pour but de diminuer le bénéfice imposable et d'obtenir des déductions supplémentaires. Elle peut revêtir plusieurs formes :
  - La non comptabilisation d'avoirs, ristournes, rabais, escomptes obtenus du fournisseur ;
  - L'inscription de la même facture à deux dates différentes ou la comptabilisation de la facture originale et de son duplicata ;
  - La comptabilisation d'achats fictifs ;
  - La modification du millésime de la facture et sa comptabilisation ultérieure ;
  - La comptabilisation des immobilisations en achats ce qui a une incidence directe sur le bénéfice imposable. En effet par ce biais, l'entreprise cherche à substituer l'amortissement échelonné par une déduction totale et immédiate de sa dépense affectant dans le sens de la baisse le bénéfice de l'exercice de leur acquisition.  
Elle concerne en particulier les achats d'emballages récupérables qui normalement doivent être immobilisés ;



- La comptabilisation de fausses factures, ce procédé de fraude a tendance à prendre de l'ampleur par la création de sociétés écrans. Il se base sur le mécanisme du taxi qui est un prête nom dont la seule fonction est d'être inscrit au registre de commerce pour pouvoir établir, sur du papier commercial à en tête, des factures de ventes fictives. Autrement dit, il dirige une entreprise de pure façade « sociétés écrans », chargée d'émettre des documents commerciaux correspondant à des opérations fictives passées avec des entreprises réelles et d'apparence irréprochable en leur permettant par ces factures de complaisance d'obtenir des imputations ou des remboursements indus d'impôts en matière de TVA .

Dans ce cadre la fraude est possible dans la mesure où le contrôle des déductions est opéré sur la base de documents comptables en l'occurrence la facture et non sur les opérations réelles.

**LES « TAXIS » ET LA TVA SCHEMA D'UNE FRAUDE INDUSTRIELLE :**



Source : *Conseils des Impôts 1983*



## 2) Les minorations des achats :

Cette forme de dissimulation des achats a pour but une minoration corrélative des ventes.

Elle permet de rétablir un coefficient de bénéfice brut apparemment normal malgré la dissimulation d'une fraction des recettes. Par ce procédé, la comptabilité évite de présenter des écarts disproportionnés entre les achats et les ventes afin de paraître régulière en la forme.

Cette fraude se manifeste sous différentes formes :

- Des omissions répétées de comptabilisation de factures régulièrement établies par le fournisseur ;
- Le règlement des achats au comptant sans facture, c'est une pratique qui ne rencontre aucune difficulté ni opposition en raison de l'intérêt commun des deux parties. une situation idéale pour le vendeur désintéressé qui n'accorde aucune importance à l'identité de son acheteur des lors que le paiement est effectué en liquide et que la marchandise est livrée.

La mention de « comptant », tenant lieu de nom, assure l'anonymat total qui correspond au désir du partenaire. Pour donner à l'opération plus de garantie l'espèce sera préférée au chèque ou à tout autre moyen de paiement. Il n'est pas fait usage des bons de commandes ou de livraison afin d'écarter toute éventualité de preuve pouvant établir l'existence d'opérations clandestines.

- Les achats comptabilisés en frais généraux : imputation comptable irrégulière qui peut être utilisée à des fins frauduleuses ;
- Les achats en détail et non comptabilisé.





**c- L'évaluation fictive des stocks et travaux en cours :**

Les stocks, constitués par l'ensemble des matières premières entrant dans le processus de production des produits finis destinés à la commercialisation, et les travaux en cours sont pris en compte dans la détermination du résultat comptable de l'entreprise. Les irrégularités commises sur ces deux postes comptables ont pour but de minorer le résultat fiscal.

1) Les fraudes sur les stocks :

Abstraction faite des erreurs matérielles, fréquentes et difficilement évitables, les stocks sont sources de falsifications volontaires, conduisant soit à une majoration, soit à une diminution de la valeur réelle du stock à la clôture de l'exercice.

La majoration de la valeur du stock permet de faire apparaître un pourcentage de bénéfice brut normal alors que des recettes minorées l'auraient fait apparaître anormalement faible, l'exercice suivant.

Le redevable peut enregistrer ses recettes réelles pour ne pas être amené à une nouvelle majoration du stock.

La diminution de la valeur du stock entraîne la diminution des résultats d'exploitation, mais elle ne peut être que limitée, car le stock ne peut être indéfiniment réduit et inefficace à long terme car se répercutant d'une manière inverse sur les résultats de l'exercice suivant.



La diminution de la valeur du stock cache des ventes sans factures. Parfois il peut s'expliquer, en totalité ou en partie, selon l'importance de la minoration, par du vol ou des prélèvements en nature.

## 2) La minoration frauduleuse des travaux en cours :

La fraude sur les travaux en cours est un procédé généralement utilisé par les entreprises des travaux publics et du bâtiment en l'occurrence les entreprises de plomberie, de menuiserie, climatisation, bâtiment, peinture etc .....

Du fait que les travaux en cours figurent à l'actif du bilan pour leur coût au jour de l'inventaire, l'entreprise pourrait avoir intérêt à minorer le montant de ses travaux en cours pour diminuer son bénéfice. Cette minoration peut revêtir deux formes :

### - La minoration quantitative :

A ce niveau, la fraude prend la forme d'une omission ou suppression totale, à l'inventaire, d'un ou plusieurs chantiers en cours, dans un but de dissimulation de la recette correspondante ou pour échapper à la taxation dans le cadre de la livraison à soi même.

### La minoration évaluative :

Le procédé de fraude réside dans l'évaluation à un montant inférieur au prix de revient réel par minoration d'un ou plusieurs éléments constitutifs de ce prix de revient (Matières premières, matériaux, main d'œuvre etc. ...)



#### **d- La comptabilisation de charges fictives ou non liées à l'exploitation**

Pour la détermination du bénéfice imposable, les dépenses, admises en déduction, sont celles qui sont exposées dans l'intérêt de l'exploitation de l'entreprise et qui remplissent les deux conditions suivantes :

- 1) Les frais et charges doivent correspondre à des paiements réels ou des compensations entre les membres d'un groupe de sociétés adjudicataires d'un même marché et appuyés de pièces justificatives ;
- 2) Ils doivent être rattachés à l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

La prise en compte, à titre de frais généraux, de dépenses fictives ou non liées à l'exploitation constitue un moyen commode et courant dont usent les entreprises pour réduire le résultat fiscal. En effet l'imprécision sur la nature de ces frais déductibles offre aux contribuables une large marge d'action. A ce titre les procédés sont extrêmement nombreux et variés.

On peut citer, la majoration d'achat ou de charges :

- A l'aide de factures fictives, ou de factures ou de relevés faisant double emploi ;
- Par l'inscription de postes pour lesquels il n'existe aucune pièce justificative ;
- Par le paiement des salaires et honoraires ou exagérés ;
- Enregistrer dans les comptes d'achats ou les comptes de frais, des dépenses ne concernant pas l'entreprise, mais qui profitent directement ou indirectement aux propriétaires ou aux actionnaires de celle –ci.



Les redressements opérés sur les comptes de charges concernent tout particulièrement :

- Les honoraires, commissions, redevances ou indemnités versés à des tiers ou à des dirigeants et actionnaires de la société et qui ne correspondent pas à un travail effectif ;
- La comptabilisation des frais de mission, de réception et de voyage personnels ou familiaux en tant que charges d'exploitation ;
- Des immobilisations comptabilisées dans le compte des frais généraux.

Généralement, au niveau des entreprises individuelles et en particulier des professions libérales, il est fréquent de relever lors du contrôle des comptabilités des situations où il n'est pas fait de distinction entre les dépenses personnelles et les charges liées à l'exploitation.

En définitive, les postes de frais généraux sont source d'irrégularités, d'anomalies voire même de manœuvres frauduleuses.



## **Paragraphe 2 : Les fraudes sur les comptes du bilan**

Le bilan, état représentatif de la situation patrimoniale de l'entreprise à une date donnée, décrit :

- Au passif, l'origine juridique des ressources de l'entreprise ;
- A l'actif, leur destination économique ou emploi.

De ce fait, toute anomalie ou irrégularité frauduleuse portant sur les composantes du bilan affecte le résultat net et par voie de conséquence le bénéfice imposable.

A ce titre, les minorations du bénéfice imposable par les manipulations les plus fréquentes des comptes du bilan concernant généralement la diminution de l'actif et l'augmentation de certains comptes du passif. On citera à titre d'exemple, les anomalies et les irrégularités à caractère frauduleux suivantes qui sont relevés lors des vérifications de comptabilités des entreprises.

### **a- Les anomalies et irrégularités de l'actif**

L'application de taux d'amortissement plus élevés que ceux admis par nature de biens immobilisés et par l'usage et la pratique de l'activité ou la profession concernée ;

- 1) L'inscription dans l'actif des immobilisations fictives, ce qui donne lieu à la constitution de dotations aux amortissements déductibles du résultat fiscal ;
- 2) pas aux conditions légales de déductibilité ; le plus souvent, la constitution de ce type de provisions est la résultante de l'encaissement de ventes en noir encaissées par les dirigeants de l'entreprise ;
- 3) L'octroi de prêts aux actionnaires qui dissimulent en fait des actions frauduleuses sous forme de distribution de bénéfices occultes.



### **b- Les anomalies et irrégularités du passif**

Les anomalies et irrégularités qui pourraient être qualifiées de fraude et qui concernent, tout particulièrement, les provisions et les comptes courants d'associés sont les suivantes :

- 1) Dans beaucoup de cas, les provisions pour pertes et charges comme les provisions Pour dépréciation, sont rejetées par le vérificateur parce que considérées comme non justifiées, sans objet, détournées de leur objet ou ne satisfaisant pas aux diverses conditions exigées. Cette situation résulte souvent du fait que ces conditions soulèvent des problèmes divergents d'interprétation. D'autant plus que les provisions constituent un élément important du cash – flow des entreprises et peuvent servir de moyen pour diminuer le résultat fiscal en constituant des réserves occultes.
- 2) Comptes courants des associés, dettes et autres créanciers. Ces postes constituent souvent une source fréquente de fraude sous la forme de dissimulation du chiffre d'affaires et de recettes et de distributions faites aux actionnaires et dirigeants sous la forme de libéralités qu'ils reversent en partie ou en totalité à l'entreprise sous forme d'apports en comptes – courants.

En conséquence les différentes formes de fraude pouvant être pratiquées au niveau de ce compte, ont pour but de diminuer le résultat fiscal par le biais de la diminution du résultat net du bilan. Elles consistent à gonfler artificiellement les éléments du débit (pertes sur exercices antérieurs, pertes exceptionnelles ...) et à réduire ceux du crédit (Profits sur exercices antérieurs, profits exceptionnels ...).



Au vu de ce qui précède, nous apportons en tant que jurisprudence, l'affaire des laboratoires DELAGRANGE, terminée en 1967 par un jugement de condamnation du Tribunal de la Seine, qui avait offert à l'époque une large gamme de procédés de fraude. On y trouvait la non comptabilisation des recettes, de produits ou de profits. Par exemple, un service de la société vendait directement et de façon occulte aux pharmaciens. Les écritures comptables n'enregistraient pas les opérations.

Par contre, des dépenses personnelles, faites par les familles des prévenus, étaient inscrites en comptabilité comme « frais d'étude du marché ». <sup>(23)</sup>

### **Paragraphe 3 : Les fraudes en matière des droits d'enregistrement**

La fraude en matière d'enregistrement, revête des formes variées qui peuvent être classées en deux catégories :

- La non présentation des actes ou non déclaration des mutations
  
- La minoration des bases de l'impôt : omission dans les déclarations de succession, dissimulation du véritable caractère des conventions et **la dissimulation de prix.**

---

<sup>23</sup> – G.TIXIER, J.M Robert, Droit pénal fiscal, Dalloz, 1980, p.41-42



La dissimulation de prix est une fraude consistant à minorer, dans les actes et déclarations présentés à la formalité de l'enregistrement, les prix ou les soultes exprimées par rapport aux sommes réellement convenues.

Cette intention de fraude distingue la dissimulation de l'insuffisance de prix.

Dans le cas d'insuffisance de prix, le contribuable n'a pas une intention de frauder dans la mesure où l'opération immobilière a été, bel et bien, réalisée au prix stipulé par le contrat de vente. A ce titre, l'administration fiscale, tout en remettant pas en cause le caractère sincère de la convention, considère que le prix est inférieur à la valeur de référence dans le périmètre où l'opération a été réalisée.

En fait, dans la pratique, et devant la difficulté de prouver la dissimulation, l'administration se limite, dans la régularisation de la situation fiscale, d'évoquer l'insuffisance de prix.

Ce procédé de fraude par dissimulation consiste pour l'acheteur à verser en espèce une partie du prix de vente au vendeur et à n'inscrire dans le contrat de vente que la différence.

Pratiquement, la quasi – totalité des entreprises individuelles de promotion immobilière dont les programmes de réalisation sont effectués par autofinancement, fraudent par dissimulation d'une partie du prix de la vente avec l'accord de l'acheteur.





Ce procédé de fraude a pour incidence :

- La minoration du résultat fiscal et du montant de la TVA acquitté en faveur du vendeur ;
- La minoration du prix d'achat se traduisant par une réduction des droits d'enregistrement pour l'acheteur.

#### **Paragraphe 4 : Autres formes de fraude**

##### **a- La simulation**

La simulation appelée aussi « dissimulation du véritable caractère du contrat » consiste à présenter une convention sous les apparences de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés (exemple : donation déguisant une vente, marché de travaux dissimulant une mutation d'immeuble, cession d'un fonds de commerce peut être dissimulée sous la forme d'un apport en société suivi de la cession des parts sociales, etc.....

##### **b- L'indication inexacte du degré de parenté**

L'indication inexacte dans un acte de donation entre vifs ou d'inventaire après décès du lien ou de degré de parenté entre donateur et le donataire ou entre le défunt et ses héritiers ou légataires.



## **Section 2 : Les conséquences de la fraude fiscale**

La fraude fiscale constitue un facteur de dysfonctionnement des structures économiques et un blocage sérieux à l'amélioration des ressources de l'Etat alors que les exigences, en termes de dépenses publiques pèsent lourdement sur les moyens de financement de l'Etat.

C'est au niveau des conséquences qu'on s'aperçoit aisément des effets nocifs de la fuite devant l'impôt. On distingue des effets qui se manifestent immédiatement et d'autres sont font observer ultérieurement.

### **Paragraphe 1 : Les effets immédiats de la fraude fiscale**

Parmi les effets immédiats de la fraude fiscale, on retiendra les effets sur les recettes fiscales, et les effets sur la justice fiscale.

#### **a- Le rendement de l'impôt :**

Il est clair que la principale conséquence de la fraude fiscale est le manque à gagner pour le trésor public ; l'importance de ce manque varie proportionnellement à celle de la fraude fiscale dans un pays donné.

Dés lors, quand on sait à quel niveau stupéfiant se situe la dimension de la fraude fiscale dans les pays en voie de développement, on n'a pas du mal à imaginer l'ampleur de l'hémorragie causée aux finances publiques au sein de ces pays. Pour illustrer ce fait, on se réfère au cas de la Colombie, « où une



augmentation de la pression fiscale de 2%, permettait d'augmenter de 50% les dépenses de l'Etat affectées au développement économique ». <sup>(24)</sup>

Signalons que la pression fiscale dans ce pays atteint à peine 12% du produit national brut.

On s'aperçoit que les gouvernements des pays en voie de développement, où l'ampleur de la fraude est grande, sont incapables d'augmenter le niveau des investissements publics par leurs propres ressources : leur développement économique et social s'en trouve compromis.

Comme palliatif à cette situation, les responsables en matière de fiscalité, sont amenés pour assurer un niveau de recettes fiscales à augmenter les taux des impôts existants compte tenu de la fraude ce qui aggrave davantage la situation : « l'incitation à la fraude est d'autant plus grande que ces taux sont plus élevés ».

On remarque à quel point, la fraude fiscale contribue de manière sensible à contraindre

les pays du Tiers – Monde à dépendre de plus en plus des moyens de financement extérieurs.

### **b-La justice fiscale :**

Bien avant les effets de la fraude, tout impôt comporte un élément d'injustice. L'introduction du phénomène de la fraude fiscale ne fait qu'accentuer l'injustice, en ce sens que les contribuables qui ne fraudent pas supportent une charge fiscale plus lourde puisqu'ils doivent compenser pour ceux qui s'adonnent à la fraude.

---

<sup>24</sup> – NGAOSYVATHN : Article Revue problèmes économiques.



L'injustice fiscale est également ressentie par les contribuables dont l'impôt est prélevé à la source et qui n'ont aucune possibilité de l'éviter, il s'agit essentiellement des salariés. Certains fiscalistes expliquent la situation de ces contribuables par la faiblesse des taux d'imposition pour cette catégorie de contribuables.

La tendance à accentuer l'injustice fiscale entre catégories de contribuables est davantage prononcée par les dispositions que sont amenés à prendre les responsables fiscaux.

Ces dispositions, comme on l'a vu plus haut ont pour but d'assurer un volume donné aux recettes fiscales compte tenu de l'existence de la fraude ; ces dispositions aboutissent généralement à créer un cercle vicieux.

A ce niveau, on est enclin à faire une remarque : la fraude fiscale est – elle en fin de compte une cause ou une conséquence de l'injustice fiscale ? La ligne de démarcation n'est pas facile à tracer, dès lors il faudrait savoir sur quel critère repose le principe de la justice fiscale dans un système déterminé.

La réponse à cette question a suscité tellement de controverses parmi les auteurs par la multitude des critères invoqués par chacun d'eux.



## **Paragraphe 2 : Les effets différés de la fraude fiscale**

Les effets différés de la fraude fiscale ont trait à l'impôt en tant qu'instrument de politique, économique et sociale, et en tant que facteur agissant sur des structures économiques ou sociales.

### **a- La concurrence économique**

Dans une économie de marché, la fraude fiscale porte atteinte au libre jeu de la concurrence. En effet, les entreprises qui s'adonnent à la fraude fiscale mènent une concurrence déloyale à celles qui ne fraudent pas. En faussant les conditions de la concurrence loyale, la fraude « permet la survie non pas des plus aptes, des plus utiles à la collectivité, des mieux équipés et des mieux organisés, mais des plus fraudeurs ». <sup>(25)</sup>

Ceci est vrai dans la mesure où toutes les entreprises appartenant à un même secteur, et ayant des dimensions semblables ne s'adonnent pas toutes à la fraude.

Or généralement, lorsqu'il existe au sein d'un secteur une manie de frauder celle –ci est généralement pratiquée par toutes les entreprises.

Par ailleurs, et ceci est d'autant plus vrai au sein des pays en voie de développement, la fraude fiscale constitue un facteur d'improductivité. G. Ardant cite à ce propos : « les possibilités de fraude ont pour premier effet de détourner l'activité de certains individus ou de certaines entreprises de l'orienter vers des travaux inutiles à la collectivité ».

---

<sup>25</sup> – G.ARDANT : Théorie sociologique de l'Impôt. Bibliothèque Générale de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes.



Ainsi on remarque souvent le « déplacement » vers les secteurs où le gain est réputé plus facile et plus rapide de la part des investissements des pays en voie de développement, ces facilités découlent surtout des possibilités de fraude qu'offrent certaines activités.

Les distorsions causées par la fraude fiscale ne sont pas propres uniquement au domaine économique, des répercussions aussi graves sont ressenties au niveau social.

### **b-La fraude fiscale et morale**

La résistance à l'impôt est un comportement humain qui découle du sentiment naturel et inné de vouloir protéger jalousement son patrimoine contre toute forme de spoliation, que tout citoyen essaie de combattre par un sentiment de civisme fiscal et partant un devoir fiscal envers la patrie.

Cependant, chez bon nombre de citoyens il n'y a pas de devoir fiscal, il n'y a que des obligations fiscales de simple portée juridique édictées par une administration oppressante et tentaculaire, dont le souci majeur est de renflouer les caisses de l'Etat, par les contributions fiscales du contribuable qui selon lui n'en reçoit aucune contrepartie.

Ceci sape chez le contribuable le principe du : « donnez à l'Etat et l'Etat vous le rendra ».



A ce niveau il est plus difficile de savoir si ce manque de rigueur morale fiscale est la cause (cause psychologique) ou la conséquence de la fraude fiscale. En effet, les premiers contribuables à entreprendre des actes frauduleux, couronnés de succès avec l'assurance d'une impunité, s'offrent en exemple, aux autres contribuables. La voie est alors facile à la prolifération du phénomène : « la fraude appelle à la fraude ». Bien plus, il n'est pas étonnant de constater le renversement des choses, la morale veut maintenant que tout contribuable soit un fraudeur.

C'est au niveau moral que toutes les répercussions de la fraude se manifestent avec plus d'acuité. En effet, c'est à ce niveau que les conséquences sont les plus graves car bien plus que des « pertes » en ressources publiques, un acte frauduleux, entraîne un autre acte, et constitue de ce fait le premier maillon d'un processus difficile à contenir.



## **CONCLUSION DE LA 1ERE PARTIE**

Au Maroc les aspects politique, économique et financier de la fraude fiscale trouvent leur raisons d'être dans la logique de l'Etat providence caractérisée par :

- Un accroissement important des dépenses publiques ;
- Une incapacité du système fiscal à répondre aux exigences qui est mise en évidence par :
  - 1) Un faible taux de couverture des dépenses publiques par les recettes fiscales ;
  - 2) Une incohérence de la décision fiscale caractérisée par : des augmentations des taux d'imposition marginaux et des avantages fiscaux en faveur de certains secteurs d'activités et un recours à des mesures conjoncturelles pour financer le budget de l'Etat en l'occurrence l'institution de nouveaux impôts et l'application de trois amnisties fiscales en contrepartie du paiement d'une contribution libératoire du contrôle fiscale pour les exercices prescrits.

Dans cette perspective, les motivations qui expliquent l'acte de frauder sont liées :

- Au poids excessif de la pression fiscale individuelle qui pénalise les entreprises, les salariés et décourage la consommation ;
- Aux avantages fiscaux accordés à certain secteurs d'activités économiques sous la pression des lobbys sectoriels. S'ajoute à ceci, d'autres motivations d'ordre sociologiques – culturelles et psychologiques imputables au contribuable.





Au vu de l'ensemble de ces causes, le contribuable a développé des procédés par lesquels il élude l'impôt, il peut s'agir de :

- Fraudes sur les comptes de gestion
- Fraudes sur les comptes du bilan
- Fraudes en matière des droits d'enregistrement



## **DEUXIEME PARTIE**

### **LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE**



## **INTRODUCTION DE LA 2ème PARTIE**

Les déclarations de politiques générales marocaines des différents gouvernements et les exposés des lois de finances insistent sur la lutte contre la fraude fiscale.

Cette prise de conscience des effets néfastes de la fraude fiscale intervient à point nommé, pour attirer les feux de la rampe sur un mal qui prend des proportions ravageuses. Et pour cause, la fraude fiscale n'est pas un phénomène isolé. Loin s'en faut. Cette pratique est l'apanage de la société toute entière, tous fraudent : du petit trafiquant de « BAB SEBTA » au même titre que le gros commerçant et/ou industriel « casablançais », chacun selon ses moyens, fuit devant ses obligations fiscales.

Aussi, la lutte contre la fraude fiscale devient une nécessité impérieuse pour équilibrer le budget général de l'Etat qui va de surcroît être privé, après l'entrée en vigueur des accords commerciaux du GATT, d'une bonne partie des recettes douanières suite à la suppression d'un certain nombre de taxes à l'importation.

Est-ce à dire que la fraude fiscale qui a longtemps été tolérée par les pouvoirs publics devienne aujourd'hui la pratique à bannir pour sortir le pays de la situation de laxisme où il se trouve ? <sup>(26)</sup>

Toutefois, dans les faits, la fraude fiscale a tendance à prendre de plus en plus d'importance. Ce qui pose la question de l'efficacité des moyens de lutte qui lui sont opposés.

---

<sup>26</sup> – Le gouvernement avait décrété, à la veille de l'entrée en vigueur de la réforme fiscale, une prescription anticipée invitant ainsi les contribuables contrevenants à faire table rase du passé et à repartir sur de nouvelles bases.



## **CHAPITRE 1 : Les préalables à la lutte contre la fraude fiscale**

La lutte contre la fraude fiscale repose sur l'existence d'un certain nombre d'éléments dont le but est d'éliminer ou de contrecarrer les facteurs engendrant la fraude fiscale, ces éléments constituent le fondement des relations saines et de collaboration entre le contribuable et l'administration fiscale. Elles consistent principalement en un environnement social favorable et un cadre légal adéquat.

### **Section 1 : l'environnement social favorable**

L'environnement social constitue une condition favorable en vue d'instaurer un état d'esprit du contribuable dans les pays en voie de développement. Tout contribuable doit voir en l'impôt un moyen normal de contribution aux charges de la collectivité.

Pour ce faire, il faudrait assurer les conditions d'un acquiescement fiscal, et entreprendre une opération visant à éduquer le contribuable.

#### **Paragraphe 1 : Action sur le contribuable : l'acquiescement fiscal**

L'impôt relève du domaine de la loi. L'article 17 de la Constitution énonce « tous supportent en fonction de leurs facultés contributives, les charges publiques, que seule la loi peut, dans les formes prévues par la présente constitution, créer et répartir ».



Ainsi la loi fiscale autorisée, par un vote parlementaire s'impose au fisc comme elle s'impose au contribuable. L'administration fiscale ne peut opérer que les prélèvements autorisés par le parlement lors du vote annuel de la loi des finances.

Or, en définitive, la loi fiscale marocaine est surtout l'œuvre de l'exécutif qui dispose d'un vaste pouvoir réglementaire en matière financière.

En effet l'accroissement des compétences fiscales de l'administration a entraîné par ailleurs le déclin des compétences parlementaires en matière fiscale. <sup>(27)</sup>

Il en découle que déjà l'émanation de l'impôt est à elle-même source de résistance à la fiscalité alors que l'initiative fiscale doit en définitive rester entre les mains du parlement en sa qualité de représentant légitime de tous les contribuables.

En conséquence, la notion d'acquiescement fiscal du contribuable devrait être érigée comme objectif à atteindre par l'administration fiscale.

---

<sup>27</sup> – Pour le seul code des douanes et impôts indirects datant de 1977 nous comptons 2 dahirs contre plus de 30 textes d'application sans compter le nombre important de circulaires et d'instructions internes qui ne font pas l'objet de publication au BO.



Une des premières actions à faire dans ce sens, consiste à montrer à la grande masse des contribuables que les recettes fiscales seront utilisées à bon escient, et les pousser, ainsi à prendre conscience que par l'accomplissement de leurs obligations fiscales ils vont permettre à l'Etat de financer de grands projets d'intérêt général et de créer des emplois pour résorber le chômage. C'est à partir de l'opinion qu'ils se feront sur les réalisations faites sur la base de ces recettes fiscales que les contribuables adhéreront spontanément et consciencieusement à l'impôt.

Une vaste opération de sensibilisation de la société civile aux problèmes d'intérêt général et plus particulièrement aux conséquences graves de la dérobade du citoyen devant le paiement de l'impôt sera certainement d'une grande efficacité pour réduire la masse des contribuables fraudeurs. Il faudrait que « tous, fonctionnaires et contribuables, soient animés par l'esprit de sauvegarde des intérêts de l'Etat et des administrés qui doit présider à toute action fiscale ». <sup>(28)</sup>

Cette mesure se ferait par le biais d'une ressuscitation de la morale fiscale, qui condamnerait donc toute fuite devant l'impôt.

Il faut ainsi lutter contre l'idée dominante que l'administration se situe au dessus des individus et que le contribuable se trouve cantonné dans une situation de subordination par rapport au fisc qui lui impose ses règles et ses choix d'où une envie cachée de révolte. <sup>(29)</sup>

---

<sup>28</sup> – EL KTIRI.M : fiscalité et développement au Maroc .Rabat, éd. Maghrébines, 1982

<sup>29</sup> – SEDJARI, A Etat et administration : tradition ou modernité, Rabat, éd. Guessous, 1995



Au-delà des opérations ponctuelles de sensibilisation, il s'avère utile d'axer le travail sur l'éducation du contribuable en vue de lui faire prendre conscience de l'importance de la chose publique. Ce travail qui doit viser toute les couches de la population, devrait être mené en collaboration avec les instances représentatives des citoyens tels que les partis politiques, les syndicats, les organisations non gouvernementales (ONG), les communes etc. L'éducation civique des masses est un travail de longue haleine qui requiert la participation de toutes les forces vives de la nation.

Ainsi développer le sens civique chez le contribuable et lui rendre confiance dans le système est certainement la meilleure gageure pour recueillir l'acceptation de la fiscalité en dépit des contraintes psychologiques et financières.

Le sentiment frustrant que l'argent comme disait Sacha Guitry « est une chose qui vous frôle un instant les doigts avant de finir dans la caisse du percepteur » doit être acceptée quand on est sûr de la destination des sommes collectées.

Enfin et surtout il faut user de tous les moyens pour moraliser le contribuable et lui faire admettre que frauder c'est voler et qu'en se soustrayant à l'obligation fiscale c'est comme s'il puisait directement dans les caisses publiques et qu'il se soustrait ainsi à « l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques » <sup>(30)</sup>

---

<sup>30</sup> – COSSON, J. Op. cit. P.184



Bien plus, dans le cas d'une attitude favorable à l'impôt, l'administration fiscale, s'efforcerait de maintenir cette attitude en essayant de nouer des relations avec les contribuables.

Le contribuable incarnera le rôle d'un contrôleur à l'égard de l'administration fiscale en tant qu'unité de conception et d'application de la fiscalité. L'administration fiscale gagnerait donc à avoir en face d'elle un contribuable qui collabore par ses orientations critiques du système fiscal qui lui est appliqué.

A côté de ces dispositions à caractère permanent, l'administration doit opérer certaines mesures complémentaires.

**Paragraphe 2 : Amélioration des rapports de l'administration fiscale avec le contribuable**

L'image d'une administration qui incarne, au nom de l'intérêt général le pouvoir, qui réglemente, impose, recouvre, et sanctionne doit être modifiée dans le sens de la clarté et de la transparence de ses actions ainsi que du respect des droit du contribuable.





**a - Amélioration de l'image de l'administration fiscale :**

« Le comportement des contribuables connaît des changements, plus informés et moins soumis, les citoyens deviennent plus exigeants mais aussi plus conscients. » <sup>(31)</sup>

De la nécessité d'être traités par l'administration entant que partenaire qui, à travers le paiement de ses propres charges fiscales contribue dans une certaine mesure aux charges plus globales de l'Etat.

Au Maroc, « les relations administration – administrés animent tout un discours réformateur mais sans actions concrètes au moment même où l'administration est critiquée par les différents courants d'opinions. » <sup>(32)</sup>

En effet, il n'existe à notre connaissance aucun texte législatif ou réglementaire qui définit ces relations. De temps en temps des circulaires viennent inviter, timidement, les administrations fiscales à améliorer l'accueil réservé au public.

Dans d'autres pays par contre, des efforts louables ont été opérés dans le sens de l'ouverture de l'administration sur son environnement social et économique.

---

<sup>31</sup> – LASSERE .B et LENIOR .N : la transparence administrative. PUF .PARIS 1987

<sup>32</sup> – SEDJARI, A .Op .cit .p 47



Cette ouverture est indispensable pour permettre à l'administration d'être à l'écoute de l'utilisateur et de pouvoir tenir compte de sa réaction avant de prendre les décisions qui le concernent. <sup>(33)</sup>

Un rapport de la Banque Mondiale sur le fonctionnement de l'Administration au Maroc en fait également un constat négatif. Il lui reproche son hermétisme et sa torpeur.

Il préconise alors un certain nombre de mesures dont la plus intéressante à ce propos, est celle relative à la création d'un système de recueils périodiques de l'opinion des usagers.

En effet l'Administration fiscale marocaine a besoin d'une réforme en profondeur au niveau des méthodes de travail et au niveau des comportements.

#### 1) Dialogue, information et accueil :

L'image de l'administration autoritaire et opaque doit céder le pas à une administration service public afin de lui permettre de rentrer en contact avec le public et d'instaurer le dialogue et la concertation dans le but d'améliorer la qualité de ses décisions. L'administration fiscale est alors conviée à adopter d'autres valeurs et d'autres paradigmes où la notion d'autorité s'éclipse en faveur de nouveaux concepts tels que la collaboration et le partenariat. Pour ce faire il va falloir assurer :

---

<sup>33</sup> – A titre d'illustration, la France a depuis 1978, entrepris une vaste réforme des rapports administration / citoyens par l'adoption de trois lois qui constituent une révolution en la matière. Il s'agit de la loi sur la communication des documents administratifs, la loi sur les archives et la loi sur l'informatique



- Des conditions d'accueil meilleures, ce qui nécessite d'abord la formation du personnel chargé de l'accueil des contribuables afin de le sensibiliser aux nouvelles valeurs de l'information. Cette formation doit être assurée dès les premiers mois de recrutement et doit se poursuivre avec des stages de perfectionnement et l'établissement des manuels de référence. Ce personnel doit faire l'objet d'évaluation périodique;
- Un processus de socialisation, ce processus doit être réalisé et maintenu par l'établissement de rencontres et de programmes et de programmes visant à renforcer l'allégeance des contribuables à l'administration fiscale. L'information du contribuable doit se faire dans un langage simple et accessible, cela suppose dans tous les cas une simplification de la terminologie fiscale de manière à la rendre plus intelligible. Il est recommandé de tenir compte à ce niveau de la structure subjective de chaque contribuable car parler à un contribuable instruit diffère du discours à tenir avec un citoyen analphabète. En effet la manière dont chacun d'eux perçoit l'impôt diffère incontestablement selon le cas ;
- Témoigner de la cordialité et du respect envers le contribuable quelque soit son statut social pour le sécuriser ;
- Aménager des salles ou des bureaux d'accueil pour éviter les fils d'attente dans des couloirs très peu accueillants ;
- Organiser un service de renseignement par téléphone et confier les réponses à une pléiade d'inspecteurs qui selon un système de relais se succéderait pour répondre aux appels des contribuables ;
- Editer des guides telle qu'une charte du contribuable devant l'aider à connaître et à faire face à toutes ses obligations fiscales ;



- Organiser des journées d'étude et des séminaires avec à chaque fois une population de contribuables cibles relevant de la même catégorie socioprofessionnelle ;
- Organiser des débats télévisés et radiodiffusés pour expliquer au public les méfaits de la fraude fiscale et la nécessité de coopérer avec l'administration pour régler les problèmes fiscaux qui se posent.

Il revient à dire que cette activité d'accueil, d'information et concertation ne pourrait réussir à rapprocher le contribuable de l'Administration que si cette dernière procède à un véritable check up afin de déceler ses propres défaillances et procéder aux corrections qui s'imposent.

## 2) Assainissement et transparence :

Pour être efficace dans la lutte contre la fraude fiscale l'administration fiscale doit devenir une « maison de verre ». Elle est tenue pour y arriver de commencer par un véritable assainissement de sa gestion et de ses procédés. En effet, certaines pratiques ont longtemps terni l'image de l'administration du fisc et ont en quelque sorte contribué à la prolifération du phénomène de la fraude fiscale. Les fraudeurs ont dans ce contexte, longtemps bénéficié impunément du laxisme de l'administration fiscale et de son incapacité à faire respecter la loi.

Le phénomène de la fraude fiscale, est étroitement lié à l'absence d'intégrité morale de certains agents du fisc qui trouvent dans ce domaine, un moyen facile d'enrichissement au détriment de l'intérêt de l'Etat. Cependant cela a démontré qu'il est important d'entreprendre d'une politique d'assainissement de longue envergure où les maitres mots seraient la transparence, la rationalité et l'efficacité pour assurer la relance économique.



### **b-Respect des garanties accordées aux contribuables :**

Le système fiscal marocain comme celui de tous les pays démocratiques offre aux citoyens un ensemble très développé de garanties et de voies de recours.

Leur observation par l'administration est de nature à instaurer un climat de confiance. Le contribuable qui se rend compte en effet que ses démarches sont prises au sérieux par l'administration fiscale cherchera mieux à accepter l'impôt et cherchera moins à l'éluder. <sup>(34)</sup>

Le contribuable invite l'administration à rectifier soit des erreurs matérielles soit à tenir compte de nouveaux éléments intervenus en cours d'année. Le droit de réclamation n'est pas toutefois systématique. Cette procédure ne peut être engagée qu'à la suite d'une imposition d'office ou lorsque le pouvoir devant la commission d'arbitrage n'est plus possible. Le succès d'une telle démarche dépend de l'attitude de l'administration à reconnaître, lorsque c'est le cas « qu'elle s'est trompée et de procéder alors aux dégrèvements ou restitution d'office afin de réparer rapidement et sans formalisme, les erreurs ou les oublis commis au détriment des contribuables. <sup>(35)</sup>

---

<sup>34</sup> – La réclamation est une demande adressée par le contribuable aux services des impôts pour obtenir la réparation d'une erreur ou le bénéfice d'un droit. Elle constitue un préalable nécessaire à tout recours contentieux ultérieur éventuel devant les tribunaux.

<sup>35</sup> – EL GADI.A Traité de Droit Fiscal marocain. Rabat .Al Maârif



Elle est tenue également de motiver en droit et en fait sa position et d'ouvrir un dialogue avec le contribuable. Ce dialogue peut se poursuivre dans le cadre des voies de recours qui lui sont ouvertes devant la commission locale de taxation dans un délai de 30 Jours à partir de la deuxième notification du redressement.

La décision de la commission locale peut être à son tour contestée auprès de la commission nationale de recours fiscal. Lorsque la décision de la commission nationale ne lui donne pas satisfaction, le contribuable peut saisir dans un délai de 60 jours à partir de la notification de cette décision ; les tribunaux compétents, de son dossier. Ce recours qui peut être introduit auprès des Tribunaux administratifs n'est par contre accordé à l'administration que dans le cas où il est estimé que la commission nationale a statué sur les questions de droit.

Par ailleurs l'administration ne doit pas exagérer l'exercice de son droit de communication et l'étendre à une période déjà vérifiée ni notifier de nouveaux rappels ni enfin rehausser ceux opérés lors du premier contrôle.

En cas de vérification d'une comptabilité régulière, l'administration ne peut reconstituer le chiffre d'affaire que si elle arrive à prouver elle-même que le chiffre déclaré est insuffisant. Elle doit enfin veiller au respect des prescriptions.

Le droit de visite tel qu'il est prévu par la législation fiscale douanière est assorti, également, d'un certain nombre de garanties. Il ne peut s'exercer en définitive qu'après accord de l'occupant des lieux et pendant les heures légales (entre 5 h du matin et 21 h)



Eu égard à ce qui précède, il semblerait que la fraude fiscale n'est pas chose aisée. Loin s'en faut. Le mal est tellement enraciné que son ablation requiert des efforts considérables pour agir sur ses causes profondes qui sont à la fois d'ordre psychologique, économique et social. Cependant et à l'instar de toutes les maladies, le meilleur moyen de le combattre reste la prévention

## **Section 2 : L'environnement légal et réglementaire adéquat**

Il est admis que l'attitude du contribuable est fonction d'une fiscalité donnée, celle –ci constitue l'élément objectif dans cette relation. En effet, c'est en fonction de son degré d'efficacité que la fiscalité produit un effet favorable ou non sur le redevable.

On peut avancer que pour certains contribuables du moins, « la fraude est le fruit le plus immédiat d'une fiscalité mal reçue ». <sup>(36)</sup>

Au plan du système fiscal marocain, la réforme fiscale ayant instituée les trois grands impôts (IS, TVA et IGR) au lieu et place du système cédulaire, n'a pas accordé une priorité à l'unicité des règles et des procédures de gestion du système fiscal dans sa globalité. En effet, la méthodologie de réformer impôt par impôt n'était pas la voie appropriée pour garantir l'unicité, simplicité et transparence des règles fiscales.

Dans ce cadre, nous essayons de relever certaines insuffisances en la matière, et de formuler, par voie de conséquence, des améliorations dans le sens de l'uniformisation et simplification des règles fiscales.

---

<sup>36</sup> – BROCHIER ET TABATONI : Economie Financière.



## **Paragraphe 1 : L'uniformisation et la simplification des règles fiscales**

L'efficacité du système fiscal synthétique dépend du degré d'unicité des règles fiscales. En effet la diversité desdites règles constitue un véritable blocage au contrôle fiscal.

### **a-L'unicité du seuil d'imposition TVA/IR :**

En matière de TVA, les commerçants dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 2.000 000 dirhams sont obligatoirement assujettis à la TVA, Article 89 du Code Général des Impôts. Par conséquent ceux qui réalisent un chiffre inférieur à ce seuil ne le sont pas.

Par contre, au titre de l'impôt sur le revenu, les commerçants qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à un 1 000 000 dirhams peuvent opter pour le régime forfaitaire.

Pour uniformiser le champ d'assujettissement des commerçants à la fois à la TVA et à l'impôt sur le revenu sous le régime de la comptabilité il y'a lieu de fixer le seuil à 1 000 000 dirhams.

### **b-La généralisation du régime de la facturation :**

En matière des impôts directs, le fait générateur est la facturation. Alors que pour la TVA, ledit fait générateur est constitué par l'encaissement du prix des marchandises, des travaux ou des services. Les redevables peuvent, toutefois opter pour le régime du débit, et acquitter, en conséquence, la taxe lors de facturation, ou de l'inscription de la créance en comptabilité.





Au plan de la cohérence du système fiscal cette dualité du traitement comptable vis-à-vis de la taxation à la TVA, à l'impôt sur les sociétés pose les difficultés suivantes :

- Fonder le fait générateur de la TVA sur les encaissements et non sur la facturation complique les opérations du contrôle fiscal notamment pour les activités commerciales. En effet, l'expérience montre que le fait générateur comme la livraison des biens et/ou l'émission des factures sont des événements beaucoup plus facilement vérifiables que le paiement, en particulier dans les petites et moyennes entreprises où le paiement est souvent réalisé en espèces.
- Du fait que pour un même dossier fiscal le fait générateur pour l'impôt sur les sociétés est la facturation alors que pour la TVA c'est l'encaissement, le contrôle de la cohérence de l'ensemble du dossier se révèle complexe et peu fiable.

Pour ces raisons, il est recommandé de fonder le fait générateur de la TVA sur la facturation.



## **Paragraphe 2 : La simplification du système fiscal**

Tout système fiscal dit avoir comme première caractéristique, la simplicité, celle –ci facilite la compréhension et partant l'acceptation de l'impôt par une grande masse des contribuables.

Cependant, le système fiscal marocain, pris comme exemple, souffre d'une grande faiblesse qui est sa complexité due à la multiplicité des impôts et taxes perçues soit au profit de l'Etat, soit au profit des collectivités locales. Cet état de fait se fait ressentir au niveau du rendement.

Dés lors qu'il y'a une variété de modes d'assiettes et de liquidation dont profite les contribuables malhonnêtes, la conséquence est l'instauration d'une injustice fiscale qui peut déclencher à son tour un effet de multiplication et d'amplification de la fraude.



## **CHAPITRE 2 : La prévention de la fraude fiscale**

Le système fiscal marocain est un système essentiellement déclaratif qui implique que le contribuable (personne physique ou personne morale) est maître d'établir sa propre base imposable. La déclaration est destinée à porter à la connaissance de l'administration fiscale l'existence de la matière imposable, son montant et tous éléments nécessaires à la taxation.

Un tel système requiert une grande maturité et un sens civique développé ainsi qu'une parfaite connaissance de la législation fiscale. Par ailleurs il incite le contribuable peu scrupuleux à éluder l'impôt.

En effet tout un chacun va chercher à réduire sa base imposable à fin de payer moins d'impôt. Ainsi conçu, ce système serait parfait pour le contribuable si la loi n'avait pas toutefois, conféré à l'administration fiscale un large pouvoir de contrôle et de vérification suffisamment structuré pour dissuader les fraudeurs éventuels d'ignorer leurs obligations fiscales. Ces moyens qui tendent à prévenir la fuite devant l'impôt, peuvent constituer lorsqu'ils sont appliqués, des garde-fous dissuasifs à la prolifération de la fraude fiscale.



## **Section 1 : Etendue et portée des moyens de prévention**

Le législateur confère à l'administration fiscale de larges prérogatives d'investigation destinées à prévenir la fuite devant l'impôt. Le meilleur moyen reste le contrôle fiscal. Ainsi « dans la mesure où le contribuable sait que le contrôle fiscal est perfectionné et que la fraude a toutes les chances d'être démasquée, il s'abstiendra de frauder » <sup>(37)</sup>

### **Paragraphe 1 : Le contrôle fiscal**

La particularité des systèmes fiscaux synthétiques réside dans le fait que le contribuable déclare ses revenus, calcul les droits dus et verse spontanément le montant de l'impôt.

A priori les déclarations souscrites par les contribuables sont présumées sincères. Cependant, l'administration fiscale se réserve le droit de contrôler leur caractère probant.

A ce titre, les règles de procédure du contrôle fiscal concernent :

- Les modalités du droit de communication, les dispositions régissant le droit à la vérification et le droit de visite ;
- Les redressements

---

<sup>37</sup> – LAMBERT, T. Contrôle fiscal. PUF. Coll., Droit fondamental, 1991 in GAUDEMET, PM, op.



**a -Droit de communication :**

Il permet à l'administration fiscale de prendre connaissance sur place (siège de l'entreprise) des documents nécessaires à la détermination de l'assiette, au contrôle et au recouvrement des sommes dues par le contribuable.

Le droit de communication concerne le contribuable, objet du contrôle mais il peut afin de confronter les informations dont dispose l'administration fiscale, s'exercer également à l'égard des tiers non concernés par la vérification mais qui se trouvent être en relation avec le contribuable vérifié.

Les documents qui sont susceptibles d'être réclamés à une entreprise dans le cadre de l'exercice du droit de communication sont tous les documents comptables, livres de recettes et de dépenses, les rapports moraux et financiers remis aux actionnaires peuvent être une source d'information importante à cet égard.

Les entités soumises au droit de communication ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des impôts habilités à cet effet.

En ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique le respect du secret Professionnel (avocat, notaire, comptable, conseillers juridiques), le droit de communication ne peut porter sur une communication globale des dossiers des clients ; en d'autres termes, le droit de communication ne peut porter que sur des renseignements précis ou des documents pré-identifiés ayant une relation avec les activités imposables des clients.



Ce droit de communication ne s'exerce pas inopinément mais il est obligatoirement précédé d'un « avis de passage » sous forme de demande écrite adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

**b- Les formes du contrôle fiscal :**

Le contrôle fiscal peut prendre deux formes communément connues, à savoir : le contrôle sur pièces et le contrôle sur place. Afin de bien comprendre la différence entre les deux, il est utile d'apporter un éclaircissement à ces deux notions.

1) Le contrôle sur pièces :

Le premier acte de contrôle fiscal effectué par les agents des services d'assiette de l'administration, pour s'assurer de la sincérité des déclarations des contribuables, est constitué par des travaux élémentaires, regroupés sous l'appellation de contrôle sur pièces.

Le contrôle sur pièces est essentiellement un travail de bureau qui consiste d'une part, à s'assurer que toutes les obligations déclaratives ont été remplies par les contribuables, dans les formes et délais prévus par la loi. Et d'autre part, que les déclarations souscrites ne comportent pas d'erreurs ou incohérences.



Ainsi, au cours de l'examen d'une déclaration, l'attention de l'inspecteur est portée en premier lieu sur les pièces justificatives des versements des paiements pour s'assurer que le versement global effectué par le contribuable correspond bien au montant de l'impôt exigible d'après les résultats déclarés. L'inspecteur se penchera ensuite sur les divers documents joints à la déclaration.

En effet, au cours du contrôle sur pièces, il n'est pas rare de trouver des erreurs de bonne foi, ou d'interprétation erronée de la loi. Mais à côté de ces erreurs qui conservent un caractère matériel, l'inspecteur peut détecter de véritables fraudes.

A la suite de la vérification de la déclaration effectuée depuis son bureau, et lorsque les rectifications portent sur des erreurs de calcul apparentes, l'inspecteur d'assiette invite le contribuable à souscrire une déclaration rectificative ou le cas échéant, proposer le dossier fiscal en vérification de comptabilité dans le cadre du contrôle externe.

## 2) Le contrôle sur place :

Le contribuable peut être soumis également à un contrôle plus approfondi. Il s'agit en l'occurrence de la vérification de la régularité de la comptabilité que le contribuable est obligé d'organiser de part la loi.

Cette technique ne peut s'exercer que dans les cas où les impositions sont établies à partir de documents comptables (par exemple le cas de l'IS). Le vérificateur, cherchera à y déceler des éléments de comparaison avec la déclaration afin de s'assurer de leur exactitude ou pas. L'agent du fisc ne peut exercer sa vérification qui doit obligatoirement se dérouler sur le lieu



d'exploitation, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours après l'envoi d'un avis de vérification. « Cette obligation d'exercer la vérification sur place est très importante car elle doit permettre au vérificateur et au contribuable de dialoguer ». <sup>(38)</sup>

La vérification peut donner lieu à un rejet pur et simple de la comptabilité qui s'avère entachée d'erreurs, omissions ou inexactitude graves et répétées pouvant résulter d'une intention délibérée de frauder, soit à une régularisation des écritures lorsque la vérification ne fait ressortir que des irrégularités sans gravité ( absence de pièces justificatives ) .

La législation en vigueur précise les conditions et les modalités de la tenue par les commerçants (personnes physiques et morales) de leur propre comptabilité.

Cette obligation est probablement animée par des visées fiscales. Elle tend en définitive à faciliter tout contrôle fiscal éventuel.

Outre la comptabilité, la vérification peut porter sur tous les actes de gestion pour en déceler les plus anormaux tels que les déficits de caisse importants et répétés conduisant à dégager un solde de caisse créditeur, les prélèvements en nature non comptabilisés, etc.

---

<sup>38</sup> – VIROL. E, Fiscalité : manuel pratique. Coll.ESG, éd. 92-93





Dés lors qu'une comptabilité ne présente pas un caractère probant, l'administration procédera aux rectifications nécessaires afin de reconstituer de manière extracomptable toute ou partie de la base imposable. La méthode de calcul de la base imposable n'est pas fixée par la réglementation en vigueur. Par conséquent, l'agent du fisc « dispose d'une liberté de manœuvre pour utiliser la méthode la plus appropriée selon les circonstances du contribuable vérifié ». <sup>(39)</sup>

### 3) Examen de l'ensemble de la situation fiscale du contribuable :

Il s'agit en définitive d'un contrôle plus large qui permet aux agents du fisc d'apprécier les déclarations souscrites par le contribuable assujettis à l'IR ou à l'IS en tenant compte de sa situation patrimoniale d'ensemble. Il tend en effet à vérifier la cohérence entre les revenus déclarés et le train de vie du contribuable en procédant à un recoupement du revenu déclaré avec certaines dépenses. Cet examen peut intervenir à la suite d'un contrôle sur pièces ou d'une vérification de comptabilité.

## **Paragraphe 2 : La menace de redressement**

Les opérations de contrôle fiscal donnent souvent lieu à des redressements destinés à corriger les erreurs ou les insuffisances des déclarations souscrites par les contribuables. Ces compléments d'impôts sont réclamés selon des procédures particulières mais qui garantissent aux contribuables le bénéfice d'un débat contradictoire permettant la négociation et même la contestation des redressements qui lui sont réclamés, soit par la voie d'échange d'écrits, soit par les voies de recours contentieux.

---

<sup>39</sup> – RAZKI.M : La fiscalité marocaine de l'entreprise



Il y'a lieu d'observer que ces deux procédures basées sur un certain dialogue entre les parties concernées ne s'appliquent que dans le cas ou le contribuable se soumet à toutes les exigences requises (respect des délais, présentation des pièces comptables etc....).

Par contre l'administration hausse le ton quand elle se retrouve face à un contribuable insoumis qui refuse de montrer ses documents comptables ou qui se dérobe purement et simplement au contrôle fiscal. Agissements condamnables car porteurs d'une intention manifeste d'éluder l'impôt. L'administration procède alors et unilatéralement à la taxation d'office en faisant fi de toute procédure contradictoire mais en veillant à tenir compte de certains paramètres (capacité de production, effectif du personnel, importance des immobilisations etc.....) pour procéder au redressement envisagé.

Il convient de noter à cet égard que la connaissance du nombre des redressements décidés chaque année par l'administration du fisc aurait pu nous aider à chiffrer, quoique approximativement la fraude fiscale. Malencontreusement, une telle perspective est difficile à entreprendre face au mutisme de l'administration fiscale et à l'impossibilité d'accéder à cette information qui, ne fait l'objet, de surcroît, d'aucun travail d'analyse et de recoupement par les services concernés.



## **Section 2 : Amélioration des moyens du contrôle fiscal**

Le contrôle fiscal tel que présenté constitue un moyen indispensable pour contrecarrer le phénomène de la fraude fiscale et partant instaurer une justice fiscale entre les contribuables et un climat de concurrence loyale entre les entreprises.

Cependant, le contrôle fiscal doit être accompagné d'autres mesures afin d'en faire un moyen incontournable de lutte contre la fraude fiscale.

### **Paragraphe 1 : Amélioration des moyens techniques du contrôle fiscal**

La réussite du contrôle fiscal nécessite une amélioration des moyens techniques prévus à son égard. Ces moyens doivent être clairement définis pour faciliter la tâche de l'inspecteur vérificateur qui a besoin de toutes les armes pour affronter les manœuvres des contribuables frauduleux.

Ainsi le choix des dossiers à vérifier doit se baser sur des critères rationnels et des études pertinentes afin d'aboutir sur des redressements appréciables. De même le vérificateur doit non seulement être assisté par la Brigade des recoupements mais il doit avoir entre les mains des documents utiles lui apportant aides et soutiens pour mener à bien sa mission.

#### **1) Rationalisation du choix des dossiers à vérifier**

La Direction des impôts est contrainte d'effectuer un nombre de vérification par un effectif d'agents affectés à cette tâche. Or il s'avère que le nombre de dossiers à vérifier est grand et que les agents du contrôle sont en nombre réduit d'où la nécessité d'opérer un choix en donnant la priorité à certains dossiers qui présentent le plus les symptômes de la fraude, c'est pourquoi la rationalité du choix des dossiers se pose.



Cette rationalisation doit passer par la proposition en priorité à la vérification des sociétés déficitaires. Au Maroc un grand nombre des sociétés déclarent depuis longtemps des déficits sans être contrôlées. Ces sociétés ne sont déficitaires que fiscalement, la réalité est autre en témoigne le standing de vie de leurs dirigeants : les moyens ne manquent pas de faire échapper les profits à l'impôt (voir les divers procédés de la fraude fiscale).

La rationalisation des choix à vérifier doit être accompagnée par une amélioration des méthodes de sélection des dossiers et des techniques de contrôle.

En effet, les méthodes de sélection permettent de choisir les dossiers les plus intéressants et les plus rentables du point de vue de redressements.

L'utilisation à cette fin de l'approche financière axée sur le calcul des ratios et des moyennes peut être fructueuse. Elle offre des possibilités énormes pour les choix des déclarations à proposer à la vérification. En effet, l'analyse financière des données issues des déclarations déposées par les contribuables et une interprétation minutieuse des différents postes permettent sans conteste de donner une idée précise sur la structure financière des contribuables et de leurs gestions.

Cette méthode l'avantage de permettre de tracer l'évolution de l'activité de l'entreprise ou du contribuable (personne physique) et de déceler les difficultés qu'ils rencontrent.

Elle permet en outre de faire une comparaison significative de cette entreprise avec les entreprises similaires en grandeur ou située dans le même secteur d'activité.



Dans ce cadre, une moyenne doit être définie par l'administration des impôts pour déterminer les entreprises qui se situent au dessous de la normale et qui doivent être vérifiées.

Cette méthode permet par conséquent à l'administration de vérifier les sociétés qui sont mal gérées ou qui déclarent un bénéfice critiquable, car il est insensé que les sociétés qui sont bien gérées et qui contribuent largement aux charges de l'état sont celles qui sont sélectionnées pour la vérification.

## 2) Performance du service des études sectorielles et des monographies\_:

La tâche du vérificateur est délicate. Elle nécessite à la fois du temps pour la recherche de l'information et l'investigation pour détecter les foyers de la fraude et des efforts pour pouvoir faire de bons redressements sans léser ni les intérêts du Trésor public ni ceux des contribuables vérifiés.

Dans ce cadre, l'agent du contrôle doit avoir les outils de travail nécessaires lui facilitant la tâche .Parmi ces outils, l'édition des monographies élaborées par la Direction des impôts .C'est dans ce sens que la création d'un service chargé de procéder à des études sectorielles et de confectionner des monographies par type d'activité est nécessaire.

Ces études permettent ainsi au vérificateur d'avoir une idée précise sur les activités de l'entreprise à vérifier. Ses problèmes, son marché, ses clients et ses fournisseurs, ses procédés de fabrication, les types de machines à utiliser et éventuellement leur prix. L'utilisation de ces machines, les matières premières utilisées et les produits ou articles fabriqués.



Le service pourra établir des taux de marge brute par secteur d'activité ou par branche, ce qui permet de procéder à des comparaisons fondées sur des données réelles pour l'appréciation des entreprises.

Ces renseignements sont précieux pour le vérificateur car ils lui permettent d'être en position de force vis-à-vis du contribuable, à contrario. L'absence de ceux-ci fait perdre à l'Etat des recettes fiscales qui lui reviennent de plein droit.

En somme, ce service pourra également collecter des statistiques sur le nombre des vérifications effectuées au cours d'une année et le montant total des redressements réalisés. Ces statistiques seront bénéfiques afin d'identifier les catégories de contribuables qui se donnent plus à éluder l'impôt.

En France, la Direction Générale des Impôts publie annuellement des chiffres relatifs au nombre des vérifications de comptabilité et d'examens approfondis de la situation fiscale des contribuables réalisés et la fréquence des interventions des inspecteurs vérificateurs.

Les résultats obtenus permettent de conclure sur la marche des services des vérifications et leur rendement.



## **Paragraphe 2 : Amélioration des méthodes de travail**

Mais l'amélioration du rendement des services de contrôle ne peut être obtenue que grâce au renforcement des moyens humains et matériels de l'administration des impôts.

### 1) Création d'une banque de données :

La collecte des informations et leur traitement est un élément important pour lutter contre la fraude fiscale. Cet objectif peut réussir par l'intensification de l'informatisation des services fiscaux et l'assurance de leur liaison avec le service central des impôts afin que tous les renseignements et informations relatifs à un contribuable puissent être facilement retrouvés et utilisés à des fins de rendement de l'impôt.

Cette informatisation doit concerner surtout les services de recoupement qui ont un rôle de premier plan pour fournir aux services de gestion de l'impôt les informations nécessaires sur le territoire national. Ce service doit être relié à toutes les sous direction régionales afin d'obtenir les renseignements, de les regrouper et de transmettre des nouveaux recoupements dans un temps record.

L'agent du contrôle peut réaliser des redressements importants s'il arrive à obtenir ce genre de recoupements sur les achats et les ventes des contribuables ou sur l'origine de leurs revenus.



Ainsi, à titre d'exemple les directions qui peuvent être d'une grande utilité pour fournir des informations sur les contribuables sont l'Administration des douanes et des impôts indirects et la Trésorerie générale du Royaume.

En effet, les douanes peuvent fournir des renseignements de grande utilité à l'administration des impôts aussi bien en ce qui concerne les importations et les exportations des marchandises qu'au niveau du train de vie des contribuables : fichiers des bateaux , registre des entrées et sorties des navires dans les ports , importations et exportations d'œuvres d'art ou d'antiquité , infractions à la législation des changes etc...

## 2) Motivation des agents de l'administration fiscale :

Les agents des impôts sont des fonctionnaires de l'Etat. Ils sont régis par le statut de la fonction publique quant à leur grade, leur promotion, et leur rémunération.

Or, ils devraient en fait avoir un statut particulier vu qu'ils exercent un métier à risque dont la technicité est élevée et qui exige du temps, de la patience et de la formation personnelle continue (auto-formation). De même ils méritent de bénéficier d'avantages particuliers et des rémunérations.





**a- La formation des inspecteurs vérificateurs :**

Les inspecteurs vérificateurs ont certes des diplômes de l'université ou des grandes écoles. Mais ceci paraît à nos yeux insuffisant pour exercer le métier de vérificateur sans avoir une formation en la matière et ceci pour plusieurs raisons :

- Tout d'abord, la fiscalité est une matière complexe et les lois fiscales utilisent des langages difficiles à comprendre même par les plus initiés ;
- Ensuite, la comptabilité est une technique difficile ayant des règles qui exigent une formation et surtout un recyclage périodique ;
- En dernier lieu, le vérificateur commence à faire face à une nouvelle donne à savoir l'existence de la comptabilité sur des supports magnétiques qu'il est contraint de contrôler d'où son besoin d'une formation poussée en informatique ;

Pour ces raisons, la formation des agents de contrôle s'avère une nécessité, elle peut revêtir la nature de recyclage, de séminaires, ou même des cours théoriques et pratiques dès leur recrutement.

En France ; les nouvelles recrues, ayant une licence en droit ou en économie, regagnent dès leur recrutement l'Ecole Nationale des Impôts pour suivre des études avancées en Droit, Fiscalité, Comptabilité et Informatique pendant une année. Au Maroc, cette formation doit constituer à la fois un complément aux disciplines déjà acquises par le nouvel inspecteur et un supplément pour lui enseigner les techniques fiscales, les méthodes d'assiette, de contentieux, et de la vérification, les comportements et la déontologie du métier.



Parmi les disciplines que la formation devrait comprendre, on peut citer :

- 3) Le Droit commercial
- 4) Le Droit des sociétés
- 5) La gestion financière des entreprises
- 6) La fiscalité marocaine
- 7) La comptabilité générale et analytique
- 8) Les mathématiques financières
- 9) L'Informatique de gestion

Ces études devraient insister sur le côté pratique en sensibilisant les nouvelles recrues à réfléchir sur les problèmes qu'ils auront à rencontrer et à confronter et d'en trouver les solutions. De même ils devraient suivre des séances de perfectionnement afin d'être au courant des différentes infractions que les entreprises commettent fréquemment dans les domaines de la comptabilité et de la fiscalité.

Une organisation de la formation continue à l'attention des anciens agents des impôts en général et des vérificateurs en particulier devrait également être programmée sérieusement afin de leur permettre d'être au courant des nouvelles dispositions fiscales sans pour autant perturber le travail des services.

#### **b- L'amélioration de la situation des agents de l'administration fiscale :**

La motivation des agents du contrôle fiscal peut avoir deux objectifs d'importance égale. D'un côté, l'incitation de ces agents à travailler plus et à réaliser des redressements significatifs au moment où le Trésor du royaume passe par des moments difficiles et d'un autre côté de les aider à se former ou leur assurer une formation comme préalablement précisé, pour avoir une compétence meilleure afin de faire face aux experts comptables employés par les contribuables pour dresser leurs comptes et établir leurs déclarations.



En effet , il est à souligner que le rendement des services de vérification dépend incontestablement de la rigueur des agents du contrôle et de leur habilité à démasquer la fraude fiscale cachée d'une part et d'autre part de l'importance des moyens mises à leur disposition par les pouvoirs publics.

Ainsi, la motivation des agents des impôts devrait revêtir trois éléments importants :

- D'une part, les agents des impôts devraient avoir un statut particulier ;
- D'autre part, ils ne doivent pas être lésés par les décideurs quant à leur avancement, leur promotion et leur indemnisation ;
- En dernier lieu, ces agents devraient réfléchir pour constituer un syndicat national des impôts sans couleur politique ayant pour préoccupation essentielle de défendre les intérêts de ses adhérents.

Les inspecteurs vérificateurs méritent une attention plus particulière en raison du rôle qu'ils jouent dans la collecte de fonds pour le Trésor public. Ces agents méritent au moins d'être remboursés pour les frais de déplacement ou leur accorder des indemnités en ce sens, vu que le vérificateur est obligé de se déplacer pour chercher les informations et faire son travail dans les sièges des sociétés qui se trouvent dans la plupart des cas à l'extrémité des villes.

Il est nécessaire également de veiller à l'amélioration des conditions matérielles du travail qui doit concerner à la fois le lieu où travaille le vérificateur à son bureau ou à la société.

En effet, celui-ci passe plus de temps au siège de l'entreprise qu'il contrôle qu'à son bureau. C'est pourquoi la loi doit exiger de celle-ci de lui réserver un local respectueux airé et bien éclairé. Certaines sociétés adoptent à l'égard de l'agent des impôts une attitude non compréhensible en lui offrant à titre d'exemple un local sombre, sale profitant du silence des textes de loi à ce sujet.



**c - Rationalisation de la gestion des ressources matérielles :**

La disponibilité des moyens matériels est un élément crucial de la réussite de toute stratégie fiscale et à la bonne entreprise des services de vérification.

Ainsi pour assurer un bon rendement et une motivation des services fiscaux, les décideurs doivent mettre à la disposition de la Direction des Impôts :

- Des locaux bien construits à usage de bureaux et non des appartements à usage d'habitation afin d'améliorer les conditions du travail des agents des impôts et l'image de marque de l'administration ;
- Des moyens de transport des agents du fisc en général et des vérificateurs en particulier car ceux-ci effectuent des opérations de recensement, de contrôle sur place, et d'investigations dans des régions lointaines que même les moyens de transport public n'atteignent pas.



## **CHAPITRE 3 : La répression de la fraude fiscale**

Parce que comme dit l'adage romain « la fraude vicie tout » : « *fraus omnia corrumpit* » qu'il va falloir la combattre avec toute la fermeté requise pour préserver les deniers de l'Etat. Ne dit-on pas que « la grandeur ne peut avoir qu'un temps, la décadence guette ceux qui relâchent leur fermeté ? » <sup>(40)</sup>

Ce nous amène à poser la question suivante, dans quelle mesure la législation fiscale marocaine est-elle ferme dans la répression de la fraude fiscale ? Pour pouvoir répondre nous exposerons les différentes sanctions fiscales et civiles prévues par la législation marocaine, ce qui nous permettra après de juger de leur force dissuasive et de leur capacité à radier un mal dont la réputation est d'être suffisamment enraciné dans la société pour en être extirper par la seule dissuasion.

### **Section 1 : Les sanctions prévues contre la fraude fiscale**

Le respect de la règle de droit trouve son fondement dans le principe que l'inobservation d'une disposition légale doit être sanctionnée afin d'assurer la primauté du droit.

Dans ce cadre, le principe du droit fiscal réside dans le fait que le non – respect d'une obligation fiscale doit être sanctionné. A ce titre, les sanctions applicables, en matière fiscale, se subdivisent en deux catégories :

- Les sanctions fiscales
- Les sanctions civiles

---

<sup>40</sup> – COSSON.J op.cit. P 195



## **Paragraphe 1 : Les sanctions fiscales**

Les sanctions fiscales se traduisent par des pénalités en sus de l'impôt déjà payé, dont les montants varient en fonction de la nature de l'acte frauduleux commis. Elles ont à la fois un caractère répressif et un caractère réparateur pour le Trésor public.

### **a- Les sanctions pour infraction au droit de contrôle :**

La législation en vigueur assortit la panoplie des sanctions qu'elle prévoit d'un certain nombre de garanties destinées à protéger le contribuable contre les abus éventuels de l'administration fiscale . Ainsi, les textes instituant la TVA, l'IS et l'IR prévoient avant de permettre à l'administration de décider d'une quelconque sanction, d'inviter par lettre recommandée, le contribuable récalcitrant à se conformer dans un délai de 15 jours à l'obligation de présenter les documents comptables ou de se soumettre au contrôle fiscal. Ce n'est qu'en cas de refus qu'une amende de 2.000 DH dans le cas d'une fraude à la TVA ou à l'IS et de 500 DH à 2.000 DH lorsqu'il s'agit de l'IR est prononcée avec une nouvelle possibilité de se rattraper, dans les deux cas, dans un nouveau délai de 15 jours. Lorsque passé le deuxième délai de 15 jours, le contribuable ne s'exécute toujours pas, ou n'arrive pas à justifier l'absence de sa comptabilité, il est alors soumis à une imposition d'office sans notification préalable. Cette imposition d'office peut être contestée conformément à la procédure en vigueur devant la commission locale de taxation puis auprès de la commission nationale en deuxième recours .Si le contribuable n'arrive pas à obtenir satisfaction il peut alors recourir en dernier lieu au tribunal administratif, si le défaut de présentation des documents comptables n'a pas été justifié. Le contribuable peut être sommé, dans tous les cas, de payer une astreinte de 100 DH par jour de retard dans la limite de 1.000 DH.



**b- Infractions aux règles de prévention de la fraude fiscale :**

L'entreprise assujettie à l'IS doit souscrire plusieurs déclarations relatives notamment à son existence et au transfert de son siège social en cas de changement d'adresse.

Elle est tenue également de déclarer périodiquement, son résultat fiscal ou le chiffre d'affaires réalisé ainsi que les rémunérations allouées à des tiers. Le non respect de l'obligation de déclaration donne lieu aux sanctions suivantes :

- Le défaut de déclaration d'existence ou le dépôt d'une déclaration inexacte est passible d'une amende de 1.000 DH ;
- La non déclaration du transfert du siège social est punie d'une amende de 500 DH ;
- Le défaut ou le retard dans la déclaration du résultat fiscal ou du chiffre d'affaires est sanctionnée par une majoration égale à 15% des droits correspondants au bénéfice de l'exercice comptable. Dans tous les cas, le montant de la majoration ne peut être inférieur à 500 DH ;
- Lorsque la société ne produit pas dans le délai prescrit la déclaration des rémunérations allouées à des tiers, il est réintégré dans son résultat fiscal 25% du montant desdites rémunérations.

En outre, si la déclaration produite est insuffisante ou incomplète, l'entreprise encourt une amende de 100 DH par omission ou inexactitude relevée, sans que cette amende, émise par voie de rôle, puisse excéder 1000 DH.

**c – De la complicité :**

La réglementation fiscale en vigueur réprime également la complicité en matière de fraude fiscale. Ainsi, elle condamne toute personne s'étant rendu complice de manœuvres destinées à éluder l'impôt, ou ayant conseillé ou assisté le contribuable dans l'exécution desdites manœuvres, au paiement d'une amende égale à 100% de l'impôt éludé, indépendamment de l'action disciplinaire si elle exerce une fonction publique.



## **Paragraphe 2 : Les sanctions civiles**

Les sanctions civiles concernent essentiellement les privilèges accordés à l'administration victime de manœuvres frauduleuses, de se faire dédommager des torts qui lui sont causés. Entrent dans cette catégorie notamment, le droit de préemption de l'administration.

Le droit de préemption est à rapprocher des sanctions fiscales précitées, il concerne plus particulièrement les infractions aux droits d'enregistrement. Ces droits relèvent essentiellement de la fiscalité personnelle car ils frappent les mutations de la fortune des particuliers, soit entre vifs (vente, location des biens immeubles etc....) soit à cause de mort (succession, legs). C'est pourquoi le principe admis est que les droits perçus soient calculés sur la base des prix et des valeurs fixés par les contractuels et contenus dans les textes des contrats. Ils doivent en effet correspondre au prix du marché en fonction de l'offre et de la demande et relater en principe la valeur réelle des biens, objet de la transaction.

Or, cette concordance entre les montants des prix déclarés et l'argent réellement perçu n'a lieu que rarement. En effet les contractuels tendent souvent à minimiser les prix déclarés afin de réduire l'assiette et par conséquent éluder le paiement de ces droits d'enregistrements et de timbre.

Il est en effet communément admis que la fraude fiscale des droits d'enregistrements est très répandue en raison du caractère quelque peu particulier des transactions qui sont soumises à ce prélèvement, « d'aucuns sont convaincus que la matière d'enregistrement est la plus sujette aux dissimulations et dérobades des contribuables » <sup>(41)</sup>

---

<sup>41</sup> – EL KTIRI.M op.cit. p 91





C'est pourquoi l'article 21 du Code des droits d'enregistrement a prévu des sanctions. Ainsi, signalons à titre indicatif que les insuffisances de prix ou d'évaluation constatées dans les actes et conventions subissent une pénalité fixée à 15 % du montant des droits complémentaires exigibles.

Lorsque l'administration constate qu'un contrat entre particuliers dissimule le montant réel d'un transfert de revenus ou de bénéfices afin d'échapper aux droits d'enregistrements normalement dus. Elle est en droit de requalifier le contrat.

Cependant , en application du principe admis en droit civil selon lequel « la preuve incombe au demandeur » elle est tenue de prouver l'existence à la fois d'un accord secret entre les contractants tendant à dissimuler le prix réel et d'un préjudice imminent pour le Trésor public . Sur le plan civil, l'acte secret est frappé de nullité, mais même si cette nullité n'était pas prononcée, le Trésor peut réclamer le recouvrement des droits complémentaires dus sur la partie du prix dissimulée ainsi que de la pénalité y afférente.

Lorsqu'elle n'arrive pas à prouver l'existence d'un accord secret entre les contractants elle peut purement et simplement exercer le droit de préemption qui lui est accordée et qui lui permet de se porter acquéreur au lieu et place de l'acquéreur initial au prix indiqué dans l'acte de vente, majoré de 1/10<sup>ème</sup>. En définitive cette sanction s'avère d'application difficile car prouver l'existence d'un accord secret entre les contractants n'est pas toujours aisée. En effet, l'administration n'a commencé à user de ce privilège qu'au cours des dix dernières années. <sup>(42)</sup>

---

<sup>42</sup> – ESSAFI .Yahya : Précis de la théorie et pratique du droit d'enregistrement et du timbre au Maroc, Rabat, AL HILAL.



## **Section 2 : Institution des mesures de dissuasion**

Afin d'assurer une élimination plus au moins totale de la fraude fiscale, il est recommandé de renforcer les sanctions prévues à l'égard de ce mal social.

### **Paragraphe 1 : Renforcement des sanctions**

Pour atténuer l'importance de la fraude fiscale et obliger les contribuables à ne pas se laisser emporter par le désir de fuir l'impôt, il est nécessaire de raffermir les sanctions. Ce raffermissement passe à la fois par l'augmentation, le renforcement des sanctions en vigueur et par la pénalisation des manœuvres frauduleuses.

#### **a- Les sanctions pécuniaires :**

La législation ne définit pas expressément l'infraction « fraude fiscale » mais elle se contente de réprimer certaines situations qui peuvent présumer de l'existence d'une fraude.

Le législateur a institutionnalisé des mesures sous forme de sanctions pécuniaires à l'encontre de toutes personnes ayant commis une action pour éluder l'impôt ou ayant assisté ou conseillé un contribuable dans manœuvres en ce sens. Toutefois, les montants de ces amendes fiscales qui se situent entre 2000 DH et 5000 DH ainsi que celui des astreintes de retard (100 DH sans dépasser un montant maximum de 1000 DH) ne paraissent pas suffisamment élevées pour être parfaitement dissuasives.



Normalement, ces sanctions doivent être plus sévères pour obliger les contribuables à ne plus éluder l'impôt. En effet, tant qu'elles sont dérisoires, elles ne pourront pas jouer le rôle de dissuasion, au contraire elles seront l'occasion de pousser les plus honnêtes à vouloir « jouer avec le fisc ».

**b-Les sanctions administratives :**

A côté des sanctions pécuniaires, le législateur devrait instituer des sanctions administratives, il s'agit des mesures strictes obligeant indirectement les contribuables de s'acquitter de leurs dettes fiscales pour bénéficier de certains avantages accordés par l'Etat.

Les exemples sont nombreux, on peut se contenter de citer quelques uns tels que le bénéfice de certains services publics, l'acquisition de certaines autorisations des pouvoirs publics (l'exercice du commerce, l'acquisition d'un passeport, départ à l'étranger etc....)

**c-La pénalisation de la fraude fiscale :**

A côté des sanctions prévues contre la fraude fiscale, il est nécessaire de réviser les procédures et les délais du recours fiscal pour obliger les contribuables à respecter les lois fiscales en vigueur.



## **Paragraphe 2 : Assouplissement des procédures**

Le contrôle fiscal débouche dans la majorité des cas, sur des redressements que le contribuable doit verser au trésor public et sur la base desquels sont calculés les majorations et les pénalités de retard.

Pour sauvegarder les intérêts des contribuables et les prévenir contre les abus de l'Administration, la loi a institué les procédures de recours devant les commissions locales et nationales, puis devant les tribunaux en dernier lieu. Or, ces procédures sont longues et peuvent durer des années. Une telle situation a des effets négatifs au niveau :

- Des caisses de l'Etat car une fois la procédure terminée, l'argent remboursé par le contribuable peut, sous l'effet de l'inflation être dévalué même si on applique les pénalités et les majorations de retard.
- De l'agent vérificateur, car avec le temps celui-ci oublie les détails du dossier vérifié qui a la charge de défendre devant les commissions sachant qu'il n'a pas que ce dossier et qu'entre temps il a été chargé de vérifier d'autres sociétés.

D'où la nécessité de réactiver les commissions que ce soit les commissions locales de taxation ou la commission nationale du recours fiscal afin de redonner à ces institutions l'importance assignée par le législateur, car il est insoutenable de voir un dossier trainé pendant plusieurs années entre ces deux juridictions alors qu'il suffit de trois séances ou quatre au maximum pour arrêter une décision définitive. Il faut se rappeler sans cesse que c'est l'argent du Trésor qui est en jeu.



## **CONCLUSION DE LA 2EME PARTIE**

Sous la pression des exigences financières de l'Etat, du poids de la fraude fiscale et du contexte interne et international favorisent le développement de la fraude. Ainsi au terme de ce constat, il semble que la lutte contre la fraude fiscale nécessite une volonté mobilisatrice des différents acteurs de la société. Cet engagement devrait se concrétiser par les actions suivantes :

- La sensibilisation du contribuable face aux dangers de la fraude fiscale sur l'équilibre économique, politique et social, en créant chez ce contribuable un acquiescement fiscal volontaire ;
- L'amélioration des rapports entre contribuable et administration fiscale ;
- La simplification du système fiscal ;
- L'élaboration d'un plan managérial de lutte contre la fraude fiscale, en agissant sur les problèmes que rencontrent l'administration fiscale en tant qu'organe préventive, aussi bien sur le plan ressources humaines que sur le plan organisationnel et information ;
- Adopter une stratégie répressive adéquate pour enrayer radicalement le fléau de fraude fiscale.



## **CONCLUSION GENERALE**

A l'instar de nombreux pays en voie de développement, la fraude fiscale au Maroc est un phénomène très présent. Seulement on n'a pas fini de recenser définitivement tous les aspects et les formes qu'elle peut revêtir. Ce qui demeure certain, c'est que tous les contribuables qui ont la possibilité de frauder, le font chacun selon ses capacités.

Les effets nocifs de la fraude fiscale ne sont plus à démontrer. L'administration fiscale est désormais consciente de ce fléau qui dévaste les finances de l'état, celui-ci ayant atteint des dimensions inquiétantes.

La fraude se caractérise par la complexité de ses causes. La panoplie des facteurs engendrant ce fléau est très étendue. Si l'absence de morale fiscale chez le contribuable en est la cause majeure, les stratégies politiques et fiscales, ainsi que la situation actuelle de l'administration fiscale contribuent de manière directe à l'aggravation de cette fraude fiscale. Bien plus, l'administration par le biais de ses agents, est complice avec les fraudeurs. Les liens de cause à effet entre la fraude et la corruption des agents de l'administration ne font plus de doute.

Dés lors, et aux fins d'enrayer la fraude, quel est l'aspect qui méritent le plus d'attention ? L'aspect politico-sociologique ou l'aspect purement administratif ?



Si le premier aspect nécessite des efforts de longue haleine, le second suppose une prédisposition de l'administration fiscale à agir dans ce sens.

Il s'avère alors que l'action la plus efficace, consisterait à user des moyens de contrainte, en renforçant le contrôle effectué par les agents de l'administration fiscale, et en consolidant son action par un arsenal de règles répressives et dissuasives devant toute tentative de fuite devant l'impôt.

Les résultats ne sont pas sûrs à priori, du moins pour certains contribuables, pour qui la fraude serait une réaction à un état de fait.

Il semble alors qu'il faut de nouveau penser le rôle de l'impôt en particulier, et celui des finances publiques en général.

Bien au-delà, la fonction remplie par les finances publiques est-elle optimale compte tenu de la contribution de chacun ? La réponse à cette préoccupation fournirait à mon avis, les éléments de base pour nouvelle définition du sens civique.